



**SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS**

Lieu-dit « Moulin à vent »

97270 SAINT-ESPRIT

**DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT  
ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Réponses au courrier de demande de compléments du  
20/11/2024

**Département de la Martinique (972)  
Commune de SAINT-ESPRIT**



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Janvier 2025	Création du document	Romain SYLVESTRE, Chargé d'études GEOENVIRONNEMENT <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études GEOENVIRONNEMENT <b>GEOENVIRONNEMENT</b> Le Calypso 25 rue de la Petite Duranne 13290 AIX-EN-PROVENCE SIREN : 514 127 489

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>MISE A JOUR.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>RAPPORT INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES .....</b>	<b>7</b>
3.1	Impacts sur la biodiversité (faune / flore / milieux aquatiques) .....	7
3.2	Remise en état du site et usage futur .....	11
3.3	Compatibilité avec le PLU.....	13
3.4	Utilisation de l'eau .....	15
3.5	Pollution des eaux superficielles .....	16
3.6	Bruit.....	21
3.7	Émissions de poussières.....	22
3.8	Déchets .....	25
3.9	Transports .....	30
3.10	Étude de dangers .....	30
3.11	Analyse du respect des prescriptions applicables à l'installation classée au titre de la rubrique 2515-1	35
<b>4</b>	<b>AVIS DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DAAF) ....</b>	<b>37</b>
4.1	Demande.....	37
4.2	Réponse.....	37
<b>5</b>	<b>AVIS ARS.....</b>	<b>37</b>
5.1	Demande.....	37
5.2	Réponse.....	37
<b>6</b>	<b>AVIS ONF .....</b>	<b>38</b>
6.1	Demande.....	38
6.2	réponse .....	38
<b>7</b>	<b>AVIS OFB .....</b>	<b>39</b>
7.1	Pertinence de l'état initial.....	39
7.2	Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité .....	40
7.3	Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité.....	42
7.4	Suivis et autres mesures d'accompagnement.....	42
7.5	Fin d'exploitation, réaménagement par renaturation .....	43
<b>8</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>45</b>
8.1	Suivi des documents modifiées dans le dossier .....	45
8.2	Courrier SDIS Martinique .....	46
8.3	Courrier Centre d'incendie et de Secours de Saint-Esprit.....	49

## 1 AVANT PROPOS

---

---

La société SMDG a déposé le 20 septembre 2024 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière Moulin à Vent sur la commune de Saint-Esprit, qui a fait l'objet d'un accusé de réception signé à la même date, tel que prévu à l'article R. 181-16 du Code de l'Environnement.

Après examen du dossier, et comme souligné dans le courrier transmis le 20 novembre 2024, l'instruction fait apparaître que le dossier n'est pas régulier au sens dudit article R. 181-16.

Le présent document précise les différentes réponses apportées par le pétitionnaire et les éventuels compléments demandés.

**Dans son courrier du 20 novembre 2024, la DEAL Martinique a listé les compléments à apporter au dossier. Le présent document précise les différentes réponses correspondantes.**

Note : dans ce document nous utiliseront le code couleur suivant :

- ✓ Réponses aux questions apportées par Géoenvironnement et l'exploitant,
- ✓ Réponses aux questions apportées par les experts faune-flore de BIOTOPE.

## 2 MISE A JOUR

---

---

Les plans de phasage qui ont été joints aux PJ.4 (Étude d'impact) et PJ.46 (Description technique du projet) font apparaître plusieurs couches, théoriquement non visibles, qui rendent par conséquent leur lecture difficile. Ceux-ci sont donc modifiés. A noter que les plans fournis dans le résumé non technique ne présentaient pas ce problème.

De plus, il y avait une erreur sur la représentation des zones soumises à extraction durant la phase 2 ; cette zone a été redessinée.

A noter que tous les calculs et mesures présentés dans les dossiers initiaux ont bien été basés sur les plans présentés ci-après :

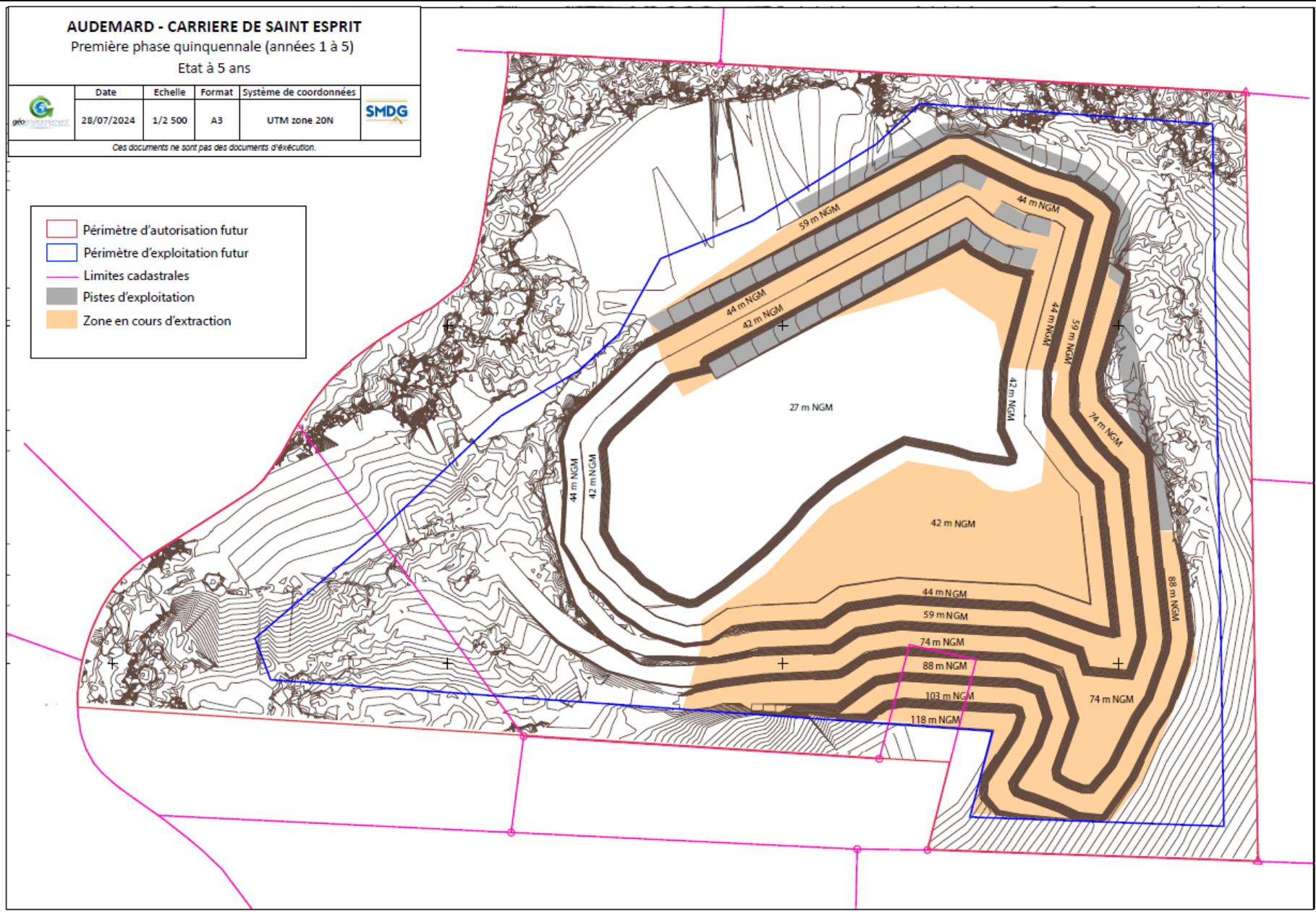


Figure 1. Plan de phasage – (Bug d’affichage corrigé) - Phase 1

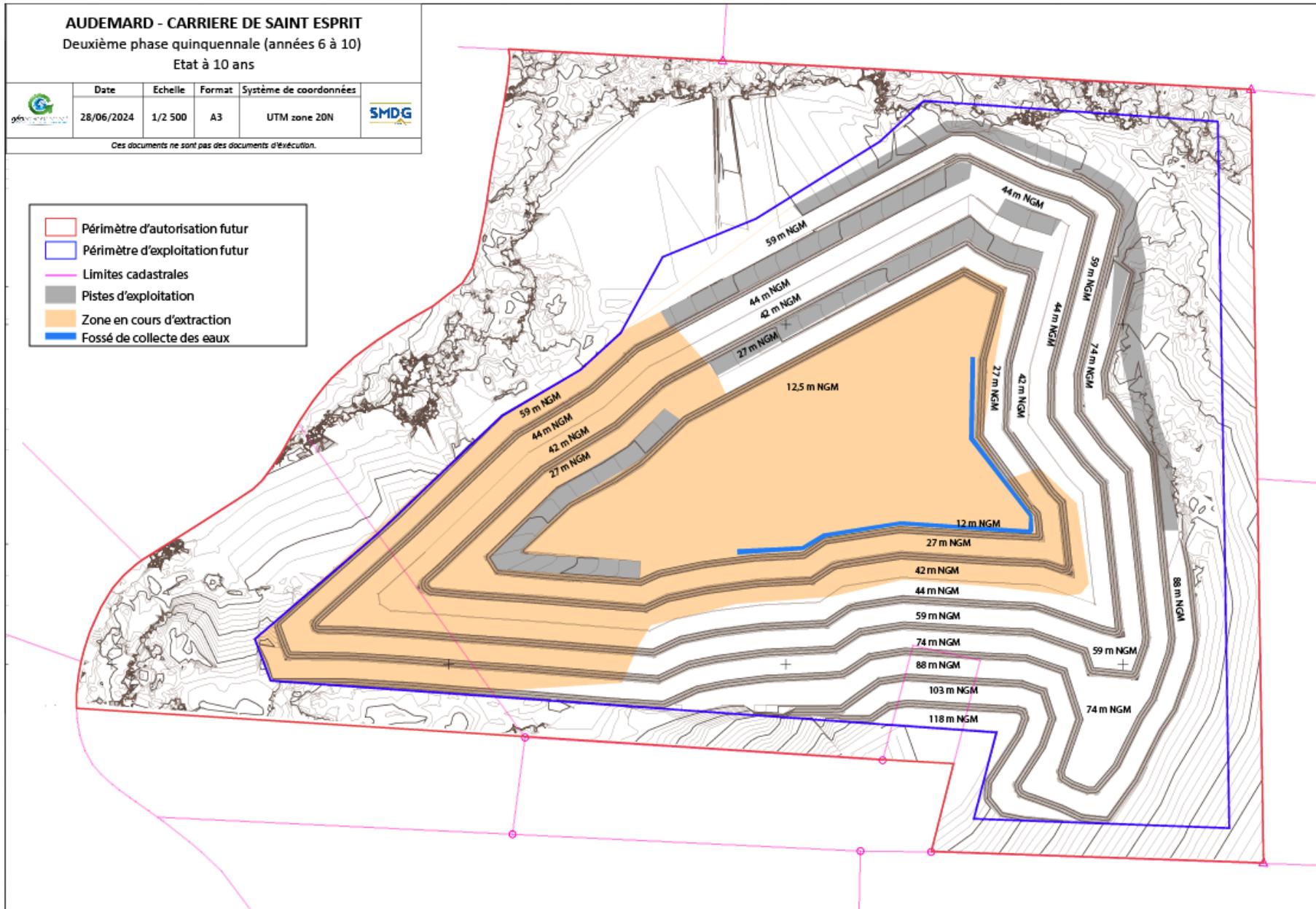


Figure 2. Plan de phasage - (correction zone soumise à extraction + Bug d'affichage corrigé) - Phase 2

### 3 RAPPORT INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

---

#### 3.1 IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ (FAUNE / FLORE / MILIEUX AQUATIQUES)

---

##### 3.1.1 Demande

Le Volet Naturel de l'Étude d'Impact a été réalisé par le bureau d'études BIOTOPE en 2022 puis complété en 2024. L'état initial a permis de conduire à une synthèse des enjeux écologiques à l'intérieur de l'aire d'étude rapprochée. Cependant, l'étude poursuit la démarche de la séquence 'Éviter, Réduire Compenser' (ERC) en se basant sur une évaluation générique (page 237/419). Il est donc difficile de comprendre les mesures ERC proposées et donc de pouvoir évaluer leurs efficacités. La synthèse présente à la page 250/419 pourrait utilement être utilisée à cette fin.

**→ Il convient de déterminer les niveaux des impacts bruts selon les différentes phases (travaux, exploitation puis réhabilitation).**

**→ La synthèse des impacts résiduels pourra utilement être complétée en rappelant les impacts bruts afin d'avoir une meilleure lisibilité sur les impacts résiduels au regard des mesures 'Éviter et Réduire' proposées. D'ailleurs, une distinction entre les phases travaux et la phase exploitation apparaît nécessaire.**

##### 3.1.2 Réponse

Les impacts bruts en phase de travaux sont principalement liés aux opérations de défrichage/décapage et à l'évacuation des terres, pouvant entraîner la destruction d'espèces et des nuisances sonores perturbant la faune. Ces impacts sont détaillés dans le tableau des impacts bruts.

En phase d'exploitation, les impacts bruts seront principalement dus aux dérangements liés à l'activité d'extraction, ainsi qu'aux nuisances sonores et vibratoires. Cependant, le milieu ayant déjà subi une préparation préalable (défrichage/décapage), il ne sera plus susceptible d'accueillir une faune et une flore diversifiées. L'impact durant cette phase reste donc limité.

En phase de réhabilitation, la revégétalisation des fronts de taille, le comblement partiel de la cavité et la replantation d'une mosaïque d'habitats auront un impact sur les espèces relictuelles présentes dans le secteur. Toutefois, à terme, ces travaux auront un effet positif sur le milieu, contribuant à la restauration écologique de la zone.

##### 3.1.3 Demande

Toutefois, les mesures de réduction (MR1) et d'accompagnement (MA1) apparaissent insuffisantes au regard du risque de perte sur la faune et les habitats naturels. En effet, le délai d'une année pour réhabiliter le site et la bande de 10 mètres n'apparaît pas suffisant. Le délai proposé ne semble pas prendre en compte le délai nécessaire pour l'entretien des nouveaux plants et le suivi de la bonne évolution de ces derniers. De plus, l'épaisseur boisée de 10 m ne semble pas permettre d'assurer la fonction de corridor écologique.

**→ Il convient de revoir la séquence éviter, réduire compenser notamment les mesures MR1 et MA1 dans l'objectif de zéro perte nette de biodiversité en application de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.**

**→ Une attention particulière doit être portée sur le choix des essences afin d'éviter d'implanter des espèces exotiques envahissantes (EEE) et privilégier les espèces locales adaptées au milieu. Par ailleurs et lors du défrichage, une gestion adaptée des EEE sera à prévoir pour éviter leur propagation.**

### 3.1.4 Réponse

Les travaux sur le site s'étaleront sur une période de 10 ans. À la fin de ces opérations, une partie basse du site sera en partie comblée. De plus, une fois les travaux terminés, les fronts de taille seront végétalisés avec des essences locales adaptées. Cette végétalisation permettra d'élargir significativement le corridor écologique en créant de nouveaux habitats boisés, renforçant ainsi la continuité écologique et offrant un espace accru pour les déplacements de la faune et la colonisation des espèces associées.

Ajout d'une mesure de lutte contre les EEE

<b>ME01</b>	<b>Réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes</b>
Objectif(s)	Limitier la contamination du site et des autres sites de chantier (hors projet) par des espèces envahissantes.
Communautés biologiques visées	Espèce végétale
Localisation	Sur toute l'emprise du projet
Acteurs	Maitre d'ouvrage et entreprises réalisant les travaux
Modalités de mise en œuvre	<p>L'ensemble du couvert végétal en présence de EEE (flore, faune) devra être récupéré dans des conteneurs fermés, puis acheminés vers des déchèteries spécialisées sur le traitement des espèces exotiques envahissantes (exemple : déchèterie du Robert) ;</p> <p>Un nettoyage à haute pression des engins devant pénétrer sur le chantier et en sortir de manière à s'assurer qu'ils ne sont pas porteurs de semences d'autres espèces envahissantes susceptibles de profiter du chantier pour coloniser un nouveau site. Chaque entrée/sortie d'engin sur le site doit faire l'objet de ce nettoyage (mise en place d'un bassin de lavage et de stérilisation des roues).</p> <p>Pour ce faire, le maître d'ouvrage contractualisera cette attente dans le cahier des charges destiné aux entreprises de travaux. Ce point est d'autant plus important qu'il impose une contrainte spécifique aux entreprises de travaux ;</p> <p>Selon les mêmes modalités, une extension du dispositif de nettoyage aux équipements et chaussures des ouvriers ayant pu être en contact avec ces espèces exotiques envahissantes ;</p> <p>Une évacuation des déchets végétaux vers une installation de stockage de déchets non dangereux adaptée. Le transport devra se faire au moyen de camions bennes bâchées de manière à éviter toute dispersion de fragments de végétaux lors du transport.</p>
Suivis de la mesure	Le maitre d'ouvrage devra s'assurer du respect de ces mesures par les entreprises qui réaliseront les travaux, ou par un écologue en charge du suivi environnemental.

Modification de la mesure MA01

<b>MA01</b>	<b>Création d'habitats boisés</b>
Objectif(s)	Recréer un habitat boisé permettant au cortège associé de s'y installer et de se déplacer.
Communautés biologiques visées	Toutes les communautés concernées par le milieu boisé.
Localisation	Cf carte. (p94)
Acteurs	Entreprise d'entretien des espaces verts, paysagiste, pépinière
Modalités de mise en œuvre	<p>Afin de palier à la perte d'habitats des zones boisées sur le haut du Morne Gommier, une zone boisée sera créée sur la partie ouest et est de l'aire d'étude d'une surface d'environ 0.46 ha.</p> <p>La zone ciblée à l'ouest contient des reliquats d'arbres ponctuels et s'avère intéressante pour un reboisement. Cette bordure de parcelle n'est pas impactée et permettra également de remettre en état un corridor afin de faciliter les déplacements de la faune.</p> <p>La zone se situant à l'est est également intéressante à reboiser car permettra de relier le corridor au sud-est (MR01) au corridor passant sur le nord de la parcelle.</p>

	<p>Nous préconisons une replantation d'essences d'arbres locaux disponibles en pépinière comme :</p> <p><i>tabebuia heterophylla, bursera simaruba, Lonchocarpus domingensis...</i></p> <p>Lors des travaux de reboisement et de défrichage, un état des lieux sera réalisé pour les EEE permettant de les éradiquer si elles sont présentes.</p>
Suivis de la mesure	<p>Un suivi écologique sera réalisé pendant 5 ans à N N+1 N+2 et N+1 : permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La vérification du bon développement des individus</li> <li>- Le suivi des EEE et la mise en place de leur extraction si nécessaire</li> <li>- L'identification des éventuels ajustements nécessaire pour garantir la pérennité des plantations</li> </ul>
Mesures associées	<p>ME01 : Réduction du risque de dispersion des espèces envahissantes                  MR01 : Maintien d'un corridor boisé                  MS01 Suivi écologique de fonctionnement</p>

### 3.1.5 Demande

La mesure de suivi écologique proposée semble pouvoir uniquement faire un constat d'un état des lieux sans autres actions possibles. Il n'est pas clairement explicité les actions possibles de l'écologue dans le cas d'un impact avéré durant les travaux sur l'un des enjeux identifiés ou découvert durant l'exploitation du site.

→ Il convient de s'assurer que la mesure de suivi écologique puisse mener à des actions correctives si cela s'avère nécessaire.

### 3.1.6 Réponse

Modification de la mesure de suivi pour accentuer le paragraphe sur les actions correctives

MS01	Suivi écologique de fonctionnement
Objectif(s)	Cette mesure consiste à suivre les solutions mises en œuvre dans ce projet pour s'assurer de leur efficacité. Il est nécessaire de réaliser un suivi afin d'avoir un retour d'expériences pour développer ces solutions et comprendre leurs effets sur les milieux naturels.
Communautés biologiques visées	Toutes les communautés visées par les mesures ER
Localisation	Cf localisation des autres mesures.
Acteurs	A minima ceux mettant en œuvre la mesure, éventuellement les partenaires associés
Modalités de mise en œuvre	<p>L'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique de chantier interviendra à hauteur de deux passages par an (un passage en saison sèche et un passage en saison humide) à N ; N+1 ; N+3 ; N+5 pour suivre l'efficacité et le bon état de fonctionnement des mesures mises en place pour ce projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le bon développement des individus de <i>Coccothrinax barbadensis</i></li> <li>2. Le maintien du corridor écologique sur la partie sud est de la parcelle</li> <li>3. Le suivis de l'évolution du milieu dans la zone de reboisement (composition végétale avec mise en évidence qualitative et quantitative des espèces caractéristiques, de l'habitat visé mais aussi des autres espèces indicatrices de l'évolution du milieu : espèces rudérales, ubiquistes, allochtones, envahissantes, caractéristiques d'un autre habitat que celui ciblé, etc.), suivis de la colonisation du site par la faune.</li> </ol> <p>Dans le cadre du suivi écologique de fonctionnement, des comptes-rendus détaillés seront réalisés par l'ingénieur-écologue à chaque passage. Ces comptes-rendus incluront des recommandations pour des actions correctives, si des écarts ou des insuffisances dans la mise en œuvre des mesures ou dans leur efficacité sont observés</p>

	<p>En conclusion, une telle assistance environnementale offre les avantages principaux suivants :</p> <p>Une meilleure appréhension des effets du projet au fur et à mesure de l'évolution et de la précision de ce dernier ;                  La garantie du respect et de la mise en œuvre des différentes mesures d'atténuation proposées ;                  Une meilleure réactivité face à un certain nombre d'impacts difficiles à prévoir avant la phase chantier ou imprévisibles lors des phases d'étude et qui peuvent apparaître au cours des travaux.</p>
Suivis de la mesure	Comptes rendus de visites de l'écologue
Mesures associées	Toutes les autres mesures

### 3.1.7 Demande

La Trame Verte et Bleue a été abordée dans l'étude. L'emprise de la carrière occupe dans son intégralité un corridor forestier à restaurer. Ce corridor porte un enjeu de reconnexion entre les ZNIEFF 'Morne Monésie ' et 'Bois La Charles'. Selon le dossier de porter à connaissance de 2023, la demande devait comporter une expertise paysagiste complémentaire. Or, cette étude n'apparaît pas dans le dossier.

→ **La demande doit comporter l'expertise paysagiste complémentaire afin de pouvoir identifier l'impact des modifications envisagées sur la continuité écologique et la renaturation envisagée. Par ailleurs et compte tenu de l'impact déjà avéré sur ce corridor en lien avec les activités exercées et compte tenu de la prolongation dans le temps des activités, il convient de revoir le phasage proposé pour initier la mesure de renaturation dès que possible sans attendre la fin de l'exploitation du site.**

### 3.1.8 Réponse

Extrait de l'arrêté répondant au dossier de demande d'examen au cas par cas de 2023

Les engagements pris par le porteur de projet :

- La remise en état du site (étude prévue / bureau d'étude paysagiste spécialisée), notamment au titre d'un corridor forestier écologique (Trame Verte et Bleu – RCE) à restaurer dans une approche éco-fonctionnelle.

Pour rappeler le contexte, les engagements qui avaient été pris dans le cadre du dossier au cas par cas avaient été présentés pour légitimer la demande de dispense d'étude d'impact. Malgré tous les engagements pris et la surface extrêmement réduite de l'extension (680 m<sup>2</sup> alors que l'on cède 3 676 m<sup>2</sup>, soit une réduction globale de 2 996 m<sup>2</sup>), la réponse à ce cas par cas a été la soumission à une évaluation environnementale.

En l'absence de dispense, le maintien d'aucun engagement n'est donc requis. Règlementairement, le dossier n'a pas à se conformer au contenu du cas par cas et peut tout à fait proposer un nouveau projet, puisqu'il est soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact comprend une analyse de l'état initial et de l'impact estimé sur le paysage, aussi il n'est pas prévu de joindre une autre étude paysagère que celle fournie.

Concernant la renaturation, les mesures de préservation MR01 et création de corridor MA01 sont intégrées sans attendre la fin de l'exploitation du site, la renaturation des zones en extraction avant la fin de l'exploitation n'est pas envisageable. A noter que deux nouvelles mesures de suivi du corridor (MS03) et des défrichements (MS02) ont été ajoutées.

### 3.1.9 Demande

Enfin et conformément à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, complétée par la loi Climat et résilience et le décret du 27 juin 2022, toute donnée de biodiversité collectée dans le cadre de l'inventaire

faune et flore d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme DEPOBIO. (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>). Le présent dossier ne mentionne pas les jeux de données qui ont été déposés sur Dépobio.

→ **Le dossier doit être complété à ce sujet en annexant la preuve de dépôt Dépobio.**

### 3.1.10 Réponse

Action en cours ; attente de l'activation du numéro de dossier

### 3.1.11 Demande

De plus, toutes les études d'impact (fiche projet et contenu complet de l'EI) doivent faire l'objet d'un dépôt sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr/>:

→ **Le présent projet doit apparaître dans les données disponibles pour la Martinique.**

### 3.1.12 Réponse

Comme indiqué sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37901> concernant les autorisations environnementales (ICPE, IOTA) :

Déposer une demande d'autorisation environnementale - procédure en ligne

« Ce service en ligne offre au porteur du projet soumis à autorisation des simplifications et des gains de temps tout au long de la procédure d'instruction, parmi lesquels :

- ✓ L'accusé de réception est automatiquement délivré si toutes les pièces obligatoires sont déposées ;
- ✓ Il n'y a plus de demande de rendez-vous au guichet pour l'examen de complétude ;
- ✓ **Le dossier complet à jour est automatiquement déposé sur [projets-environnement.gouv.fr](https://www.projets-environnement.gouv.fr/) ;**
- ✓ Le demandeur est automatiquement informé de l'avancement de l'instruction de sa demande ;
- ✓ L'ensemble des avantages de la procédure dématérialisée sont détaillés dans une brochure.

**Puisque nous utilisons le service de dépôt GUN, comme requis, nous ne sommes pas chargés de faire le dépôt sur la plateforme [projets-environnement.gouv.fr](https://www.projets-environnement.gouv.fr/).**

## 3.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE ET USAGE FUTUR

---

### 3.2.1 Demande

L'exploitant indique dans sa demande une remise en état de type revégétalisation. Or et selon la réglementation relative à l'urbanisme notamment l'actualisation du PLU de la commune de SAINTESPRIT concernant l'usage des parcelles W22 et W230, celles-ci sont dans un secteur à usage agricole. L'avis de la commune de SAINT-ESPRIT est réputé émis en application des dispositions de l'article D.181- 15-12 du code de l'environnement notamment en l'absence de réponse dans le délai de 45 jours du courrier envoyé par l'exploitant (recommandé le 17 juin 2024). L'avis du propriétaire des parcelles de terrains W230 et W231 n'est pas requis compte tenu que la société SMDG en a justifié la propriété. **Cependant, le justificatif relatif à la propriété de la parcelle W22 n'est pas fourni.** La pièce n°3 du dossier fait uniquement apparaître une lettre d'intention de l'Association Diocésaine de la Martinique concernant un échange de parcelle.

→ **Il convient de fournir l'avis du propriétaire de la parcelle W22 ainsi que son accord pour l'utilisation du terrain en tant qu'activité de carrière (en précisant la surface concernée) ainsi que la possibilité d'exercer l'activité de carrière (contrat de fortage).**

### 3.2.2 Réponse

Le diocèse indiquant son intention d'échanger, il doit être considéré que l'avis du diocèse est positif, sous réserve de la réalisation de l'échange. Suite à ce premier accord, un géomètre expert a été nommé afin de découper les parties de parcelles échangées ; un nouveau document d'arpentage a été déposé au SDIF de Fort-De-France pour le compte de la SMDG et du Diocèse en Mai 2023. Suite à quoi, et malgré un PLU devenu carriérable sur la W22 pour partie, nous avons été obligés par l'administration de passer en commission agricole pour présenter une procédure de morcellement de terres agricoles. Notre demande a été déposée en Avril 2024. Celle-ci a délibéré favorablement et nous a communiqué son avis en Novembre 2024 seulement (>> copie jointe).

Tous ces événements de procédure et éléments sont menés sous le contrôle de Maître Eric MIDONET (Notaire à Fort-De-France) qui actera définitivement l'échange SMDG/Diocèse dès la réception de non-préemption de la SAFER d'ici fin janvier 2025.

### 3.2.3 Demande

À noter, la lettre du diocèse du 20 juillet 2020 comporte des informations différentes avec celles du dossier sur la surface de parcelle cédée (W22= 650 m<sup>2</sup>) et celle rétrocédée (W230= 3 100 m<sup>2</sup>).

En outre, il convient de s'assurer de la mise en place de la convention avec l'Office Nationale des Forêts dans le cadre de la renaturation notamment sur le choix des espèces végétales.

Par ailleurs et dans le cadre de la renaturation du site, la nouvelle hauteur de la cote minimale souhaitée est de 27 m NGM dans la demande. Cependant, cette cote minimale ne semble pas être réellement répartie sur l'ensemble du site (26 m NGM à proximité des fronts de taille au sud. En outre, un réaménagement d'une hauteur maximale de +29 m NGM (28 m NGM au sud du carreau) apparaît dans le plan de coupe (réaménagement finale page 406).

**→ il convient d'indiquer la hauteur minimale des différentes couches (y compris la couche de terre) envisagées sur le site afin de s'assurer de la pérennité des mesures de réhabilitation notamment la revégétalisation du site. L'autorisation initiale d'exploiter a été délivrée en considérant une remise en état à une cote de 42 m**

### 3.2.4 Réponse

A noter que la nouvelle autorisation n'a pas à se conformer à la remise en état prévue par l'autorisation initiale d'exploiter. Les +27 m NGM du nouveau réaménagement sont justifiés par l'approfondissement du carreau jusqu'à 12 m NGM et l'impossibilité de maintenir la cote de réaménagement à 42 m NGM malgré l'accueil de déchets inertes pour le remblayage de la carrière.

Le réaménagement ne sera pas parfaitement plan, rappelons que dans le cadre de la renaturation, des imperfections (buttes, creux, seront laissés pour donner un aspect moins géométrique), mais également que dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, une légère déclivité vers l'Est permettra de drainer les eaux de pluie. Enfin, comme suggéré, des mares seront présentes. Rappelons que les terres de découvertes sont très argileuses et que du fait du climat, des mares se formeront naturellement.

Pour information, le banc sommital est à peine recouvert de terre végétale, le socle andésitique étant à l'affleurement. Les épaisseurs de terre végétale sont plus importantes seulement latéralement côté N/NE [Figure 3]. Cela représente environ 3 à 4 m d'épaisseur. Rappelons ensuite que les fronts sont déjà tous formés et que les terres de découvertes déjà enlevées ; les fronts existants étant amenés à être reculés, ce reculement des fronts ne génère en lui-même pas de découverte. Seul le dégagement latéral de la limite d'extraction en génère. Pour autant ces épaisseurs de découvertes sont faibles pour permettre une remise en état en remblais du carreau. Aussi il est nécessaire de viser à l'acceptation de déchets inertes du BTP.

Le premier mètre de cette terre de découverte est composé de terre et de bombes volcaniques éparses. Ce premier mètre sera déposé en limite Nord-Ouest du site afin de se constituer une réserve de terre végétale pour la remis en état finale, sous forme d'un merlon montant sur jusqu'à 2-3 m de haut sur un linéaire d'environ 75 m.



Figure 3. Photographie des fronts en direction du Nord-Est

### 3.3 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU

---

#### 3.3.1 Demande

Une actualisation du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour rendre compatible l'activité d'extraction des matériaux avec l'usage des parcelles W22 et W230. À ce sujet, le dossier fait référence à une pièce n°69 concernant la délibération de la commune de SAINT-ESPRIT sur l'évolution du PLU, qui n'apparaît pas dans les annexes de la demande.

→ Il convient de fournir la délibération de la commune de SAINT-ESPRIT ou tout document actualisé à ce sujet. Cet élément est en effet indispensable pour que l'administration puisse se prononcer sur la pertinence de poursuivre l'instruction du dossier.

#### 3.3.2 Réponse

Le PLU a changé durant la rédaction du dossier, avant le dépôt officiel, c'est pourquoi aucune délibération n'a été jointe. Pour rappel, il est écrit dans la PJ46 : II.4 PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES MENÉES EN PARALLÈLE

- ✓ [...]
- ✓ Une procédure de **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de Saint-Esprit a été menée au préalable par la commune. En effet, des terrains situés sur un piton n'ayant jamais été exploités par une activité agricole étaient classés en zone A. S'agissant d'une erreur matérielle de classement, une procédure de modification simplifiée a été réalisée. À l'issue de cette procédure, les parcelles W-22 (pp) et W-230 (pp) ont été classées en zone N2 compatible avec l'activité extractive (de même que la parcelle W-231 aujourd'hui).

Quelques éléments de rédaction, de la PJ4 laissent entendre que le PLU allait être modifié, mais il s'agit seulement de mentions qui n'ont pas été supprimées après le changement de PLU. C'est ainsi par erreur qu'il est resté la mention d'une « P.J. n°69 : La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme ». Cette pièce a été supprimée après que le changement de PLU ait été acté.

La compatibilité avec le PLU à jour est celle présentée dans la PJ4 Étude d'impact, à la partie Comptabilité → II.4 PLAN LOCAL D'URBANISME.

**Le PLU a finalement été modifié durant la rédaction du dossier d'autorisation environnementale, mais le changement était acté au moment du dépôt. Le PLU a été adopté par le conseil municipal de Saint-Esprit en date du 11 avril 2024. C'est pourquoi aucune délibération n'a été jointe.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
VILLE DU SAINT-ESPRIT

LISTE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

Le Conseil municipal s'est réuni en séance publique, le jeudi 11 avril 2024, à 18h30 à la Médiathèque Alfred Melon Degras, en vue de délibérer sur les affaires figurant à l'ordre du jour de sa convocation portant la date du 26 mars 2024.

\*\*\*\*\*

NUMERO	OBJET DE LA DELIBERATION	RESULTAT
15/2024	Approbation de la modification du plan local d'urbanisme	ADOPTÉE
16/2024	Déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste	ADOPTÉE
17/2024	Incorporation de biens vacants sans maître dans le domaine privé communal	ADOPTÉE
18/2024	Ouverture d'une classe de toute petite section à l'école du Morne Lavaleur,	ADOPTÉE
19/2024	Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux	ADOPTÉE
20/2024	Audit de la voirie et tableau de classement des voies	ADOPTÉE
21/2024	Vote du compte de gestion 2023 du comptable assignataire	ADOPTÉE
22/2024	Vote du compte administratif 2023 de l'ordonnateur	ADOPTÉE
23/2024	Affectation du résultat de fonctionnement 2023	ADOPTÉE
24/2024	Vote des taux de la fiscalité directe locale 2024	ADOPTÉE
25/2024	Vote du budget primitif 2024	ADOPTÉE
26/2024	Attribution de subventions aux associations - exercice 2024	ADOPTÉE

Figure 4. Délibération du conseil municipal approuvant la modification du PLU

## 3.4 UTILISATION DE L'EAU

---

### 3.4.1 Demande

Le projet mentionne l'utilisation d'eau de pluie pour les usages du site, hors eau potable, mais ne mentionne pas le volume susceptible d'être utilisé. Par ailleurs, le dossier indique l'utilisation de bouteilles d'eau pour les employés, mais ne précise pas la provenance de l'eau utilisée pour un usage sanitaire. Il n'est pas fait référence à l'installation d'un dispositif de comptage des volumes utilisés.

**→ Compte tenu du fait que les activités sont déjà exercées, il convient de préciser les volumes d'eaux utilisés selon les activités exercées (arrosage des pistes, procédé de fabrication des matériaux, lavage des véhicules, sanitaire...) en précisant, le cas échéant, les évolutions depuis les 5 dernières années.**

### 3.4.2 Réponse

L'exploitant ne pompe pas d'eau dans le sous-sol, le milieu naturel, ni le réseau d'eau public. L'exploitant recueille uniquement l'eau pluviale qui tombe au sein du carreau en abondance et la conserve dans un bassin dédié.

L'ensemble des usages comprend :

- ✓ Arrosage des pistes : 100% proviennent du pompage de l'eau météorique tombée en fond de carreau. Il n'y a pas de compteur, toutefois l'exploitant estime le volume utilisé à 100 m<sup>3</sup>/an.
- ✓ Procédé de fabrication des matériaux : Sans objet, car les matériaux ne sont pas lavés. Les installations sont toutefois équipées d'arroseurs anti-poussières. 100% de l'eau de brumisation vient du pompage des eaux météoriques tombées sur le carreau. Il n'y a pas de compteur, toutefois l'exploitant estime le volume utilisé à 5 m<sup>3</sup>/an.
- ✓ Lavage des véhicules : 100% de l'eau de lavage vient du pompage des eaux météoriques tombées sur le carreau. Il n'y a pas de compteur, toutefois l'exploitant estime le volume utilisé à 30 m<sup>3</sup>/an
- ✓ Sanitaire : toilettes chimiques, pas de consommation d'eau.

L'exploitant procède ainsi depuis plus d'une dizaine d'années, car il ne dispose d'aucun branchement d'eau au réseau ni de forage sur site. Les besoins du site étant faibles, le volume d'eau météorique disponible lui permet de répondre sans difficulté à ses besoins. Toutefois, l'usage d'eau sur le site se fait avec parcimonie.

En procédant ainsi, le site répond à tous les impératifs de sobriété attendus de la part des industriels.

### 3.4.3 Demande

En outre, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront orientées vers le bassin de récupération des eaux météoriques.

**→ Il convient de justifier la compatibilité de l'usage des eaux susceptibles d'être polluées (présence d'hydrocarbures, matières en suspensions, DCO...) au regard des modifications envisagées.**

### 3.4.4 Réponse

Des précisions réglementaires concernant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non sont présentées dans le point 3.5.2 ci-après. Précisons toutefois, ici, que les eaux ayant transitées par le séparateur hydrocarbure sont des eaux traitées, qui pourraient donc être rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les seuils autorisés et non plus des eaux susceptibles d'être polluées. Rappelons également que les eaux de ruissellement du parking sont évaporées ou réutilisées et non rejetées au milieu naturel extérieur.

Concernant les MES, rappelons que le carreau de la carrière actuelle sert de réceptacle aux eaux météoriques. Au contact du sol, l'eau de pluie donc se retrouve en contact avec la charge minérale brute du carreau. Cette eau se chargera de fine ou de sable andésitique de facto. Toutes les eaux météoriques sont donc chargées en MES. Ce bassin « supérieur » permet justement la décantation de ces eaux pour permettre leur utilisation et/ou leur

évaporation. L'évacuation de débordement de ce bassin sera fermée par défaut. Ainsi, toutes les eaux pompées dans le carreau et ramenées à ce bassin supérieur, ainsi que les eaux issues du décanteur déshuileur du parc engin, resteront sur site.

Concernant le lavage des engins, celui-ci est réalisé au niveau du parking engins. Les eaux sont donc récupérées et traitées par le séparateur hydrocarbure. L'usage est donc compatible avec la modification envisagée.

Concernant l'aspersion, les eaux sont évaporées. Sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés (qui autoriseraient de les rejeter dans le milieu naturel), hors MES (puisque leur utilisation sur la carrière les chargera de toute manière en MES) l'usage est donc compatible avec la modification envisagée. Rappelons que les contrôles de qualité des eaux seront réalisés entre le déshuileur « parc engins » et le bassin « supérieur » où sont prélevées les eaux pour les arrosages.

Concernant les risques de pollution, en cas de fuite ou de déversement accidentel ou d'eaux d'incendies, les moyens de confinement sont les suivants :

- ✓ le séparateur hydrocarbure « parc engins » peut être obturé ;
- ✓ Le séparateur GE industries peut être obturé ;
- ✓ Le chargeur peut prendre au godet un stock de sable pour empêcher toute eau de s'écouler vers l'extérieur du site, et forcer ces eaux à revenir vers le carreau étanche compte tenu de sa nature géologique. Ensuite les eaux polluées aux hydrocarbures seraient alors pompées par une entreprise spécialisée pour une élimination sur un site autorisé.

## 3.5 POLLUTION DES EAUX SUPERFICIELLES

---

### 3.5.1 Demande

Comme indiqué ci-avant, une modification de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est envisagée par l'exploitant. Selon la demande, les eaux pluviales de voiries seront orientées vers le bassin de collecte des eaux pluviales non polluées en lieu et place d'un rejet vers le milieu naturel par infiltration.

→ **L'exploitant doit justifier que cette modification est conforme aux dispositions de l'article 4.3.3 de son arrêté d'autorisation du 21 juin 2010 en termes de dilution compte tenu du volume important d'eaux non polluées présent dans le fond du carreau.**

### 3.5.2 Réponse

Rappel de l'article 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation du 21 juin 2010 :

#### **ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La modification prévue consiste à relier le rejet des eaux déjà traitées par le séparateur hydrocarbures du parc engins. Il n'y a donc pas de dilution d'eaux potentiellement polluées pour atteinte d'une valeur seuil. Rappelons qu'un contrôle régulier de ces eaux traitées sera réalisé entre le déshuileur (nettoyer annuellement complètement) et le bassin supérieur de ruissellement, donc avant toute dilution. Toutes les mesures, en dehors des MES, seront réalisées au niveau du passage entre le déshuileur et le bassin de ruissellement. Rappelons que par défaut, le bassin supérieur ne s'évacue pas vers l'extérieur du site mais que cette eau sert aux arrosages (stocks, installations) et lavages engins ou dalles béton. Ces eaux ne sont donc pas rejetées au milieu naturel.

Les eaux du site, naturellement chargées en MES, transiteront dans le **bassin de ruissellement** supérieur pour décanter, comme toutes les eaux reçues par le bassin de ruissellement, et ainsi éviter un rejet trop chargé en MES (en lien avec la terre présente sur le site, non avec les impacts éventuels du parking).

Les eaux de ce bassin de ruissellement seront soit utilisées pour les usages du site (abattage des poussières, lavage des engins), soit naturellement évaporées. Il sera muni d'une vanne pour éviter toute évacuation vers l'extérieur du site.

Enfin, concernant les eaux du carreau, il n'y a pompage que pour alimenter le bassin de ruissellement pour faire des réserves justement en vue de l'utilisation pour l'abattage des poussières. Les eaux traitées par le séparateur hydrocarbures ne seront donc pas envoyées vers le carreau.

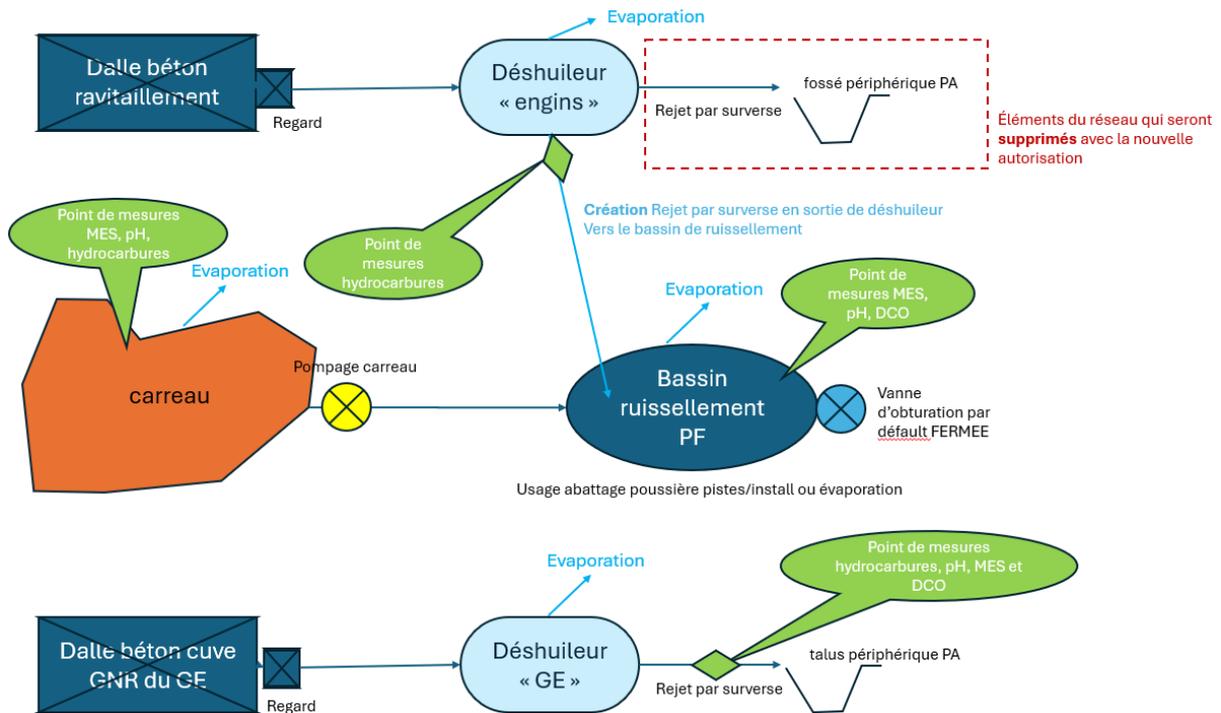


Figure 5. Schéma des ouvrages de gestion des eaux mis à jour

Pour rappel, voici les termes de l'article 29 de l'arrêté du 26/11/12 :

« Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées à la suite d'un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

[...] Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. »

### **Le projet SMDG prévoit :**

#### Eaux potentiellement polluées :

- ✓ Les eaux de ruissellement du parking sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure, où elles sont **traitées** avant rejet au bassin pluvial où les eaux sont décantées et réemployées dans l'alimentation du site (aspersion, lavage). Ce bassin peut également être alimenté en pompant les eaux de pluie depuis le carreau d'exploitation ;
- ✓ Les eaux de la dalle béton de la cuve GNR sont récupérées et transitent par un séparateur hydrocarbure avant rejet par surverse dans le talus périphérique du périmètre d'autorisation.

Eaux pluviales non polluées : Pour rappel, les eaux pluviales sont stockées au niveau des points bas de la carrière (carreaux d'exploitation) avant d'être évaporées. Ces eaux sont pompées, si besoin, pour alimenter le bassin d'eaux de ruissellement supérieur qui est utilisé pour l'alimentation en eau du site.

### **3.5.3 Demande**

L'étude d'impact indique (page 98/419) un suivi des rejets dans le milieu naturel en 2020 puis 2024. Des dépassements en pH, Matières En Suspension Totales (MEST) et Demande Chimique en Oxygène (DCO) sont constatés. L'exploitant souligne une variation possible des résultats compte tenu de l'envoi en métropole des prélèvements pour réaliser les analyses ainsi que la localisation des prélèvements (à l'intérieur du séparateur à hydrocarbures).

**→ L'exploitant doit compléter la démonstration avec les résultats des analyses des années 2021 à 2023 ou justifier le non-respect de la fréquence des analyses. En outre, il doit démontrer que son installation de traitement est dimensionnée pour traiter l'ensemble des paramètres faisant l'objet de la surveillance (y compris le pH, les MEST et la DCO) avant rejet dans le bassin des eaux pluviales météoriques.**

**Enfin, le prélèvement des eaux doit correspondre aux eaux rejetées dans le milieu naturel. À cette fin, le prélèvement doit être effectué selon les conditions météoriques adaptées (notamment lors d'un rejet vers le milieu naturel et non à l'intérieur du dispositif de traitement).**

### **3.5.4 Réponse**

En Martinique, comme en Guadeloupe, on compte beaucoup de difficultés pour trouver un laboratoire agréé. Aussi, nous travaillons depuis plusieurs années avec un laboratoire métropolitain. Cependant, les temps d'analyse sont contraints. Une fois les contenants reçus de métropole, nous devons rapidement faire les prélèvements, que la météo soit favorable ou pas. Si nous n'avons pas d'eau en sortie du site, nous ne pouvons pas faire de prélèvement. Et donc pas de mesure, ce qui nous contraint alors à prélever dans le décanteur déshuileur. Nous le signalons au laboratoire quand nous envoyons les échantillons, mais cela n'est pas repris dans les rapports.

Les séparateurs hydrocarbures sont référencés EH0502 (Parc engins) et DHF 101E (Groupe électrogène), ils sont tous deux dimensionnés pour du 1,5 L/s. Les contrôles et les nettoyages nous permettent de dire que nous pouvons traiter les hydrocarbures et MES. La DCO et le pH ne peuvent être traités que par le bassin supérieur de décantation. Un décanteur/déshuileur est fait pour traiter la MES et les hydrocarbures.

Le contrôle entre le séparateur hydrocarbure et le bassin de ruissellement sera réalisé sur les paramètres Hydrocarbures, pH et DCO. Toutefois, les MES étant traitées dans le bassin de ruissellement qui joue le rôle de décanteur, elles ne seront pas contrôlées avant passage par le bassin de ruissellement. Elles seront donc mesurées en cas de surverse du bassin de ruissellement (car sinon, les eaux ne sont pas rejetées au milieu naturel, elles sont évaporées ou utilisées pour l'aspersion.).

### 3.5.5 Demande

La demande ne comporte pas de plan des réseaux. En l'absence de ce plan, il apparaît difficile de pouvoir localiser sur le site les différents équipements dédiés à la collecte et le traitement des eaux.

→ Il convient d'annexer un plan des réseaux.

### 3.5.6 Réponse

Pour rappel, les réseaux se limitent :

- ✓ Au bassin des eaux de ruissellement, présenté sur la PJ48-Plan d'ensemble
- ✓ Au déshuileur du parking :
  - le parking est présent sur la PJ48-Plan d'ensemble
  - et le déshuileur du parking, qui est au niveau du parking, est localisé dans la PJ4-Etude d'impact : SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION
  - Mesure eau - Déshuileur
- ✓ A la canalisation qui les relie, qui n'est effectivement pas représentée.
- ✓ Au déshuileur de la dalle bétonnée de la cuve GNR du groupe électrogène et à sa canalisation de rejet, qui ne sont pas représentés.

Nous allons rajouter, la position des déshuileurs sur le plan d'ensemble ainsi que les canalisations. Les points de suivi des mesures sera également mis à jour.

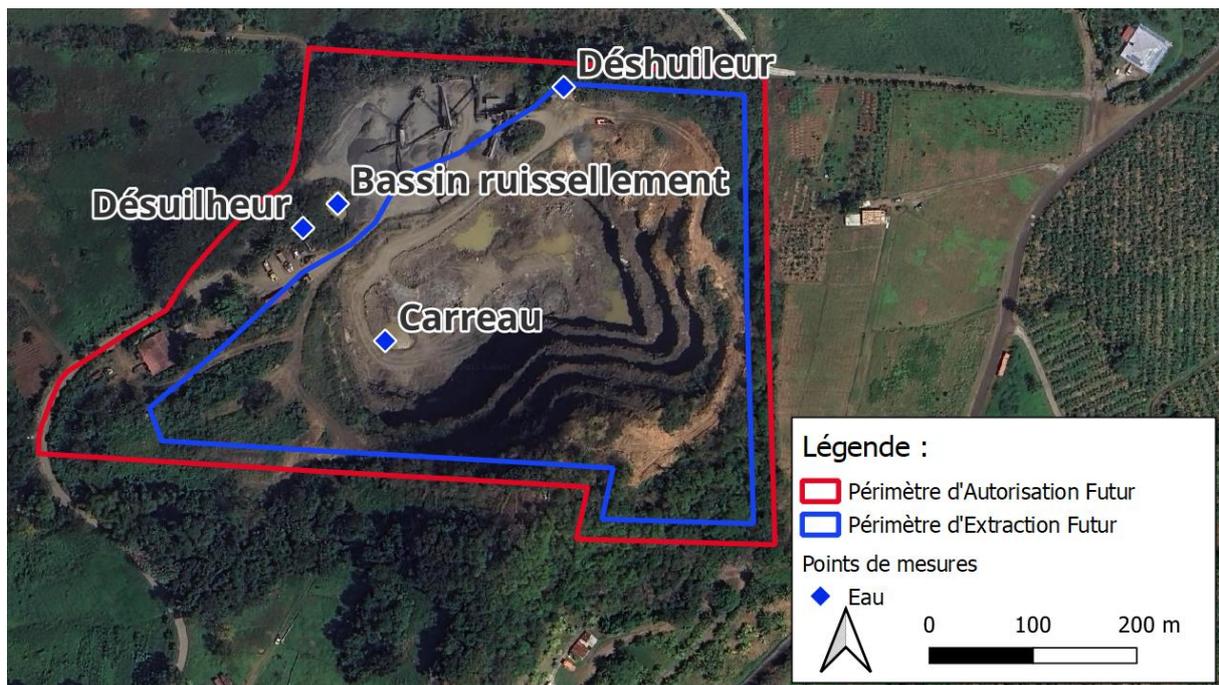


Figure 6. Point de suivi des eaux mis à jour

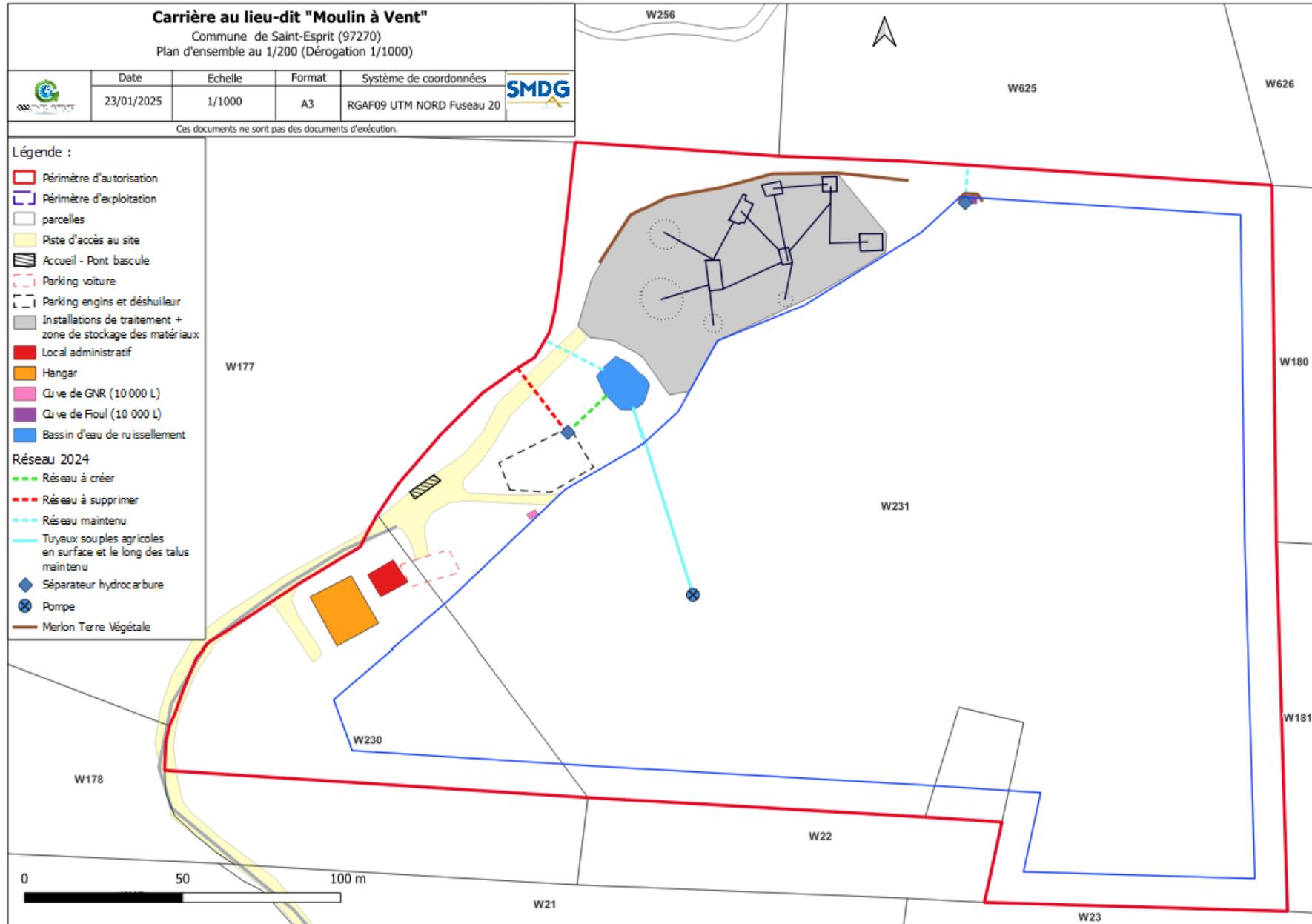


Figure 7. Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux (ainsi que le merlon de terre végétale, voir plus loin)

## 3.6 BRUIT

---

### 3.6.1 Demande

Les mesures de bruit réalisées par la société AGEOX sont insérées dans l'étude d'impact (pages 201 et suivantes). La fréquence des mesures ne semble pas respecter celle visée à l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2010.

→ **Il convient d'expliciter les résultats présentés et de justifier les écarts en termes de fréquence (impossibilité technique....) par rapport aux exigences de l'arrêté d'autorisation.**

### 3.6.2 Réponse

Il s'agit d'un état initial, pas d'un bilan des contrôles réalisés. Il y a effectivement eu un léger écart, les deux derniers contrôles auraient dû être séparés de 3 ans, non de 3,5 ans (22 décembre 2020/17 juin 2024). Ce n'est toutefois pas un écart significatif. Il ne s'agissait pas d'une impossibilité technique. Encore une fois, nous faisons appel à un bureau d'études métropolitain pour faire ces mesures ; il est parfois arrivé des reports de voyages de cette société ce qui peut générer ce retard.

Pour rappel, le dossier indique la périodicité à respecter pour le futur :

- ✓ Annuelle ;
- ✓ Tri-annuelle si conforme après 2 campagnes de mesures successives (Et redevient annuel en cas de non-conformité).

Les résultats des 2 précédentes campagnes étant conformes d'après les conclusions d'AGEOX, la prochaine mesure devra être menée en 2027 au plus tard.

### 3.6.3 Demande

L'implantation du seul point de mesure (ZER1) est indiquée sans préciser le choix du point de mesure par rapport aux autres zones à émergences réglementées possibles autour du site. En outre, il convient de préciser si les modifications envisagées nécessitent une modification de la localisation (ou du nombre) de points de mesure pour le bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.

→ **Il convient de compléter l'étude d'impact sur les points précités.**

### 3.6.4 Réponse

L'étude d'impact précise au chapitre XIX.8 SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION la localisation des mesures, notamment pour le bruit. Celle-ci sera maintenue identique à l'actuelle.

Le point de mesure ZER 1 était fixé dans toutes les campagnes de mesures précédentes, car il s'agit de l'habitation la plus proche du site et potentiellement la plus exposée. Rappelons que depuis que cette carrière est suivie ce plan de mesure n'a jamais été remis en question. C'est pourquoi il n'est pas prévu de modifier ce point. Rappelons que le mont Gommier sépare le site de la seconde habitation la plus proche (au sud du site), c'est pourquoi la ZER1 a été choisie.

### 3.6.5 Demande

À noter, les horaires de fonctionnement du site (page 26/39 - pj n°46) ne font pas de distinction entre les activités d'extraction et de traitement des matériaux extraits de celles en lien avec la circulation de poids lourds (livraison ou expédition). Ces activités sont donc toutes exercées selon les mêmes créneaux horaires en période diurne. Par ailleurs, une coquille apparaît (page 201/419) concernant la date des résultats de mesure.

### 3.6.6 Réponse

Effectivement ces activités sont toutes exercées selon les mêmes créneaux horaires en période diurne. Effectivement, les deux tableaux sont sourcés comme "AGEOX 2020", mais le deuxième date en réalité de 2024. Rappelons au besoin que les études originales sont fournies en annexes.

## 3.7 ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

---

### 3.7.1 Demande

Les campagnes de suivi des retombées de poussière sur les années 2022-2023 puis 2023-2024 sont détaillées dans le dossier. Il est fait référence à deux points de prélèvements et un point témoin. Ce nombre de points de prélèvement ne correspond pas à celui prescrit par l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2010.

**→ Il convient de justifier la différence du nombre de points et mesure avec celui prescrit par l'arrêté préfectoral de 2010 ou, le cas échéant, de modifier la demande.**

### 3.7.2 Réponse

Pour rappel, l'article 3.2.1

#### ARTICLE 3.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NFX 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

Pour rappeler l'historique, les suivis environnementaux ont été continués à la suite de l'exploitant précédent. L'exploitant actuel n'a pas connaissance de la raison de ce changement par rapport à l'AP de 2010 qui a fait suite à un dossier d'autorisation déposé il y a 14 ans par une autre entreprise que le groupe Audemard.

Toutefois, effectivement, l'arrêté préfectoral de 2010 prévoit 4 points fixes, tandis que les études n'en reportent que 3. Rappelons que les mesures sont réalisées par MADININAIR, l'organisme chargé des mesures de qualité de l'air de la Martinique. À noter que les mesures utilisées dans le cadre de cet état initial font partie des mesures qui ont été régulièrement transmises à l'inspection.

Le dossier ne demande pas de modification par rapport à l'autorisation de 2010. Le quatrième point pourra donc être mis en place. Un nouveau point de mesure des poussières sera donc mis en place.

- ✓ Il y a déjà une mesure témoin (SMDG1), une mesure en limite de site dans la zone la plus exposée aux vents dominants (SMDG2) et une mesure dans la plus proche zone d'habitation exposée à l'Est (SMDG3)
- ✓ Les vents sont principalement des vents de provenance Est/Sud-Est (voir réponse 3.7.4 ci-après) ;
- ➔ Le quatrième point sera donc mis à la limite nord du site, en direction de l'habitation la plus proche (au nord) celle-ci étant exposée au vent d'après les 2 dernières années de mesures.



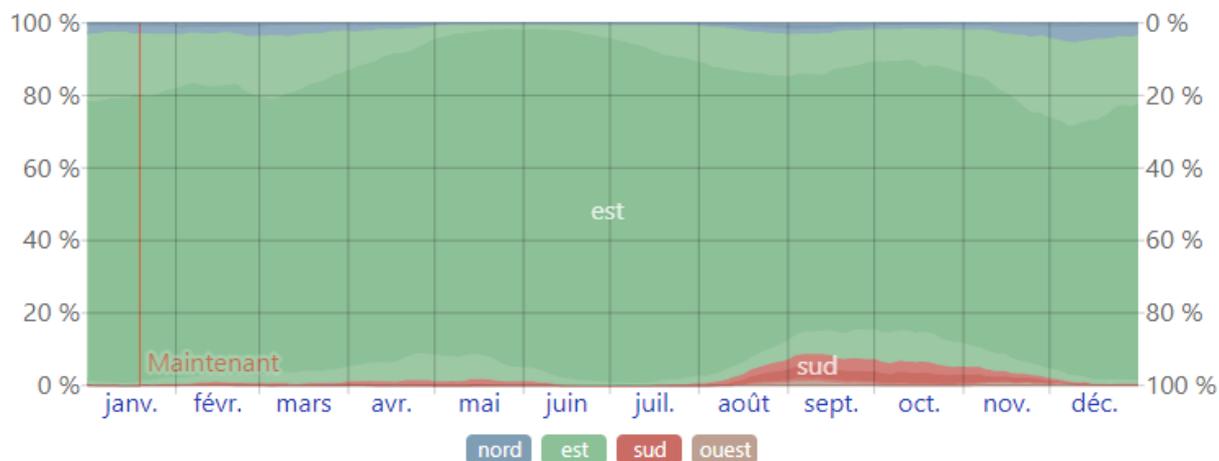
Figure 8. Point de suivi des poussières mis à jour

### 3.7.3 Demande

L'étude ne précise pas la direction du vent. L'emplacement des points de mesure n'apparaît donc pas justifié.  
 → La direction du vent doit être indiquée afin de pouvoir justifier l'implantation des points de prélèvements (y compris celui indiqué comme témoin).

### 3.7.4 Réponse

Pour rappel, les données générales de vent sont fournies dans la partie Climat, les vents sont très majoritairement des vents en provenance de l'Est.



Unité : Pourcentage d'heures durant lesquelles la direction du vent moyen provient de chacun des quatre points cardinaux, excepté les heures au cours desquelles la vitesse du vent moyen est inférieure à 1,6 km/h

Figure 9. Direction moyenne du vent à l'aéroport du Lamentin (WeatherSpark.com/ Aéroport International Martinique Aimé Césaire)

Enfin, les mesures de poussières doivent intégrer le suivi des vents sur la période considérée, et c'est ce qui est fait. Rappelons que les mesures sont jointes en intégralité en annexe 3. Voici un extrait des suivis 2022 et 2023 :

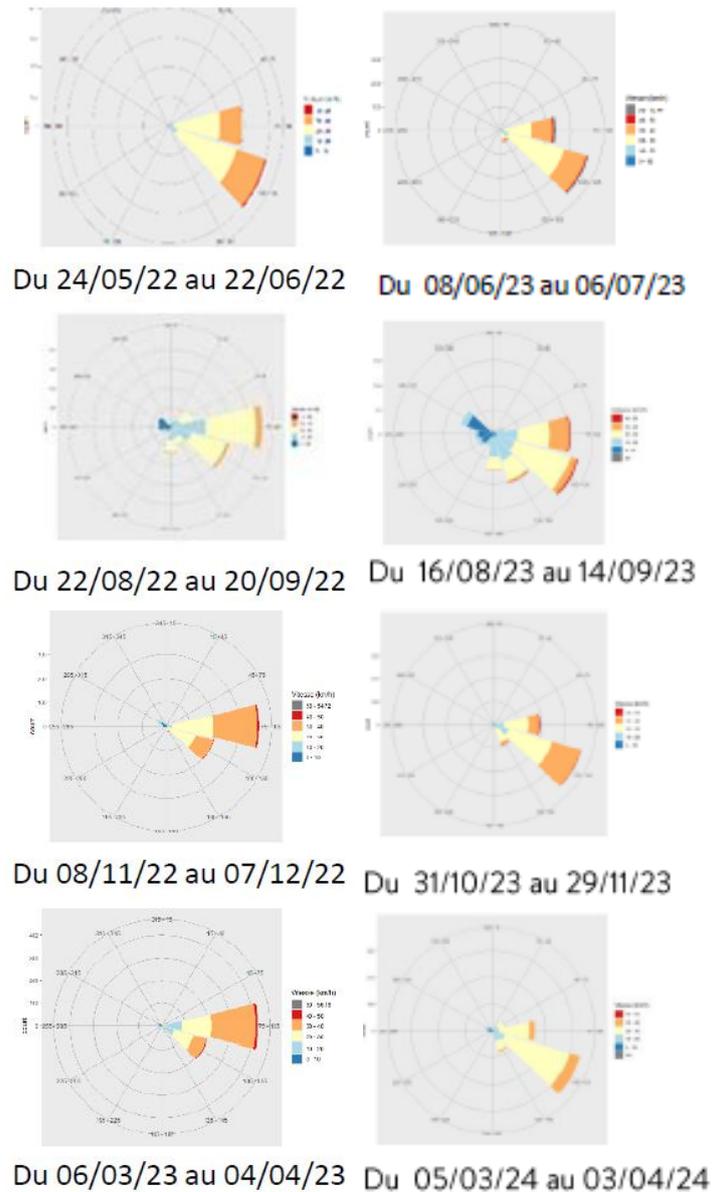


Figure 10. Suivi des poussières 2022 et 2023 Extrait concernant l'origine des vents (Madininair)

### 3.7.5 Demande

Outre la surveillance des émissions de poussières, le dossier indique l'utilisation de l'eau pour réduire les émissions de poussières sans préciser les moyens techniques mis en place pour réduire ces émissions, les quantités utilisées (cf. utilisation de l'eau ci-avant), la localisation de ces équipements ou même les conditions de mise en œuvre de ces équipements. Enfin, une évaluation de l'efficacité de ces équipements apparaît nécessaire pour compléter l'étude d'impact.

→ Il convient de compléter la demande avec les éléments demandés ci-dessus.

### 3.7.6 Réponse

La liste des équipements utilisés pour l'abattement des poussières est la suivante :

- ✓ Nous utilisons 4 asperseurs d'eau, en sortie du concasseur scalpeur primaire ;
- ✓ À cela s'ajoute le capotage des convoyeurs et cribles de matériaux fins (sables) ;
- ✓ Ainsi que le bassin de ruissellement pour le stockage des eaux pluviales utilisées pour l'abattement des poussières ;



Figure 11. Photographie des asperseurs sur installation SMDG

Le suivi des poussières est là pour justifier l'efficacité des mesures d'abattement de poussières. Celui-ci étant conforme, il n'y a donc pas lieu de procéder à une autre forme « d'évaluation de l'efficacité de ces équipements ».

L'eau de pluie est utilisée pour les mesures d'abattement et le site n'est pas relié au réseau d'eau ni à un forage. Aussi, n'y a-t-il pas de compteur sur l'utilisation d'eau de pluie. Rappelons qu'une estimation des volumes d'eaux pluviales utilisés est indiquée à la réponse 3.4.2. Le volume d'eau pluviale estimé dans le cadre l'aspersion des pistes est de 100 m<sup>3</sup>/an.

## 3.8 DÉCHETS

---

### 3.8.1 Demande

Le dossier fait référence à la production limitée de déchets en lien avec les activités exercées. Des déchets de terres inertes seront acceptés sur le site afin de remblayer la carrière dans le cadre de la réhabilitation des terrains.

→ La liste des codes déchets et les quantités produites sur les trois dernières années permettraient d'avoir une meilleure lisibilité sur l'absence (ou non) d'impact sur la production des déchets. En outre, il convient de rappeler les modalités mises en place afin d'assurer la traçabilité des déchets aussi bien entrants (registre et utilisation du Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS)) que sortants et les exutoires associés.

### 3.8.2 Réponse

Rappelons que l'activité carrière n'est pas une activité susceptible de générer d'importants volumes de déchets en dehors des stériles. En 2023 et 2024, les seuls déchets étaient les suivants :

- ✓ 2000 L d'huiles moteur usagées (1000 L en 2023 et 1000 L en 2024) ;
- ✓ 2,5 m<sup>3</sup> de déchets d'hydrocarbures liquides [Code 130703\*] curés dans le déshuileur (nettoyage complet des 2 décanteurs déshuileurs du site) ;
- ✓ 3 tonnes de déchets de ferrailles en 2024 suite au nettoyage du parc engins.

Concernant les déchets liés à l'exploitation, soit les stériles, ceux-ci sont très limités et estimés à moins de 1% du gisement, comme indiqué dans la PJ46-Description technique. Les codes déchets sont listés dans la PJ70-PGDE.

Enfin, les modalités de contrôle et de traçabilité des déchets entrants sont précisées dans la PJ46-Description technique.

### 3.8.3 Demande

Le dossier précise que les déchets produits (stériles) et réceptionnés (déchets de terres inertes non dangereux) seront entreposés à l'intérieur de l'établissement.

**→ Il convient de préciser l'emplacement (sur un plan) et les conditions d'entreposages de ces déchets (surface, hauteur...) et de s'assurer de la compatibilité avec les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre de la protection de la biodiversité.**

### 3.8.4 Réponse

Tous ces éléments de plans, conditions d'entreposage sont précisés dans la PJ70-PGDE, comme il est prévu pour les carrières. Le phasage a été défini de manière à assurer la compatibilité entre les mouvements de terres et les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre de la protection de la biodiversité.

Concernant les terres de découvertes qui représentent le plus important volume (136 000 m<sup>3</sup> de latérites au total sur l'exploitation), celles-ci ont déjà été décapées sur la majeure partie de la carrière et sont entreposées au niveau du Sud-Ouest du site.

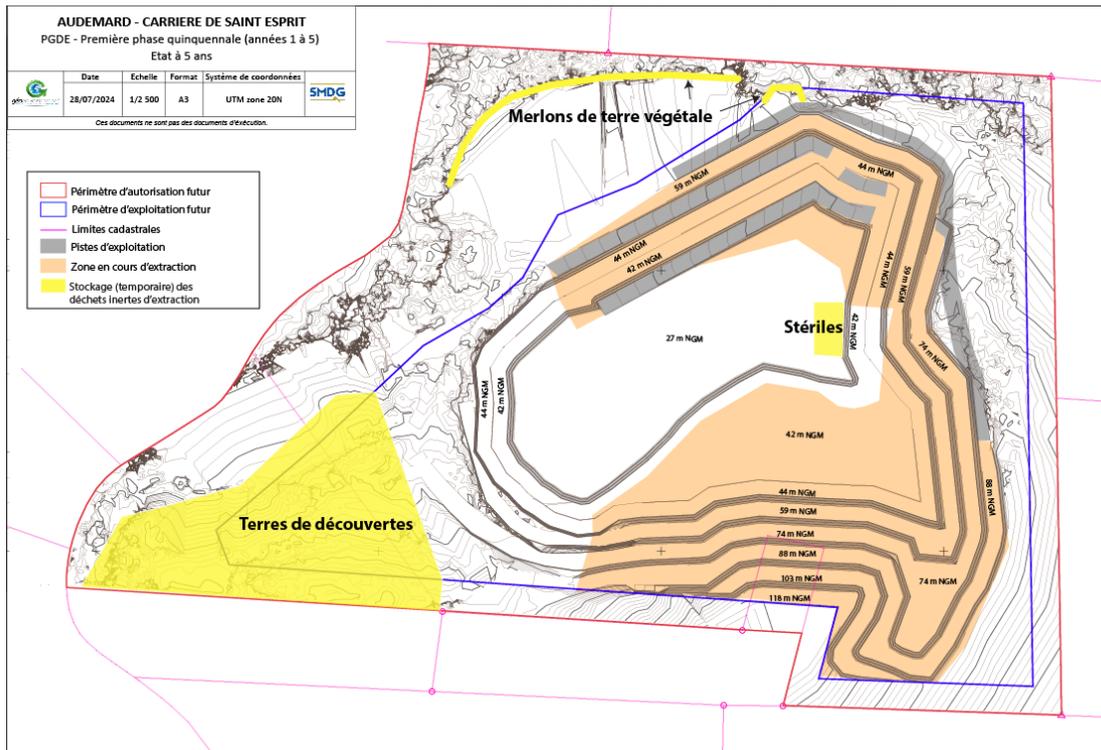


Figure 12. Plan de localisation des stockages temporaires des déchets d'extraction – Phase 1

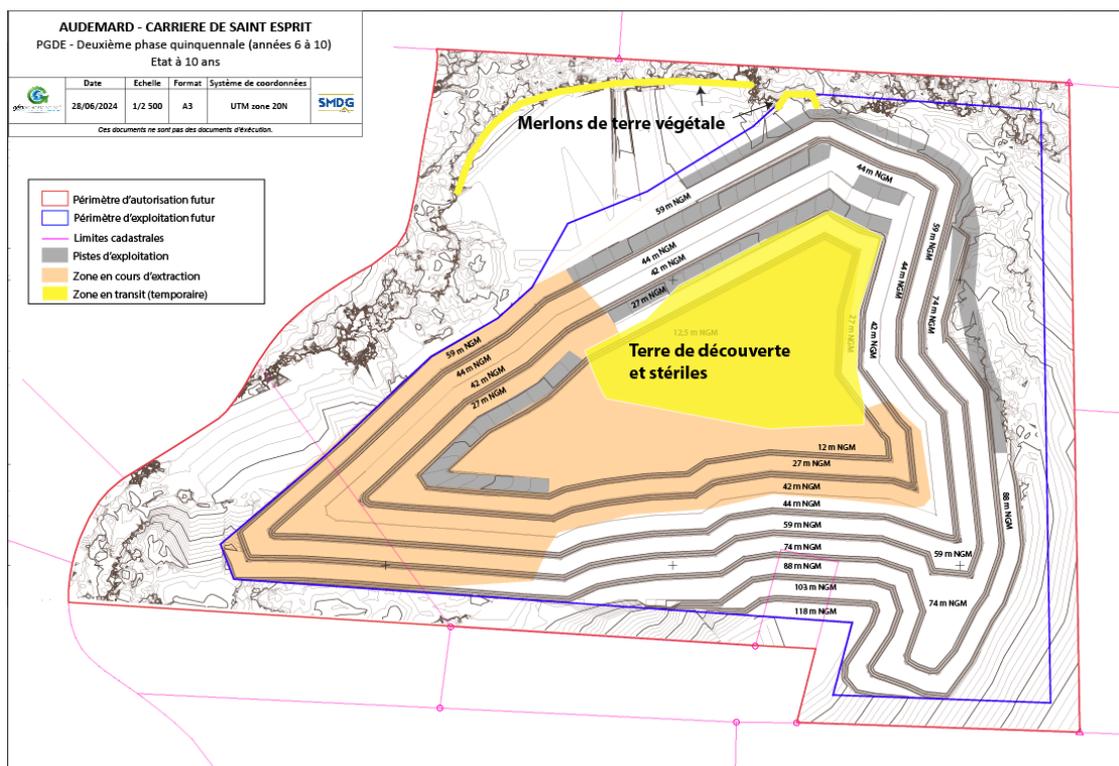


Figure 13. Plan de localisation des stockages temporaires des déchets d'extraction – Phase 2

L'extrême Sud-ouest fait l'objet des mesures suivantes :

- ✓ La mesure d'évitement ME01 : replantation des individus de *Coccolrinax Barbadensis* ;
- ✓ La mesure d'accompagnement MA01 : Création de corridors écologiques boisés (BIOTOPE).

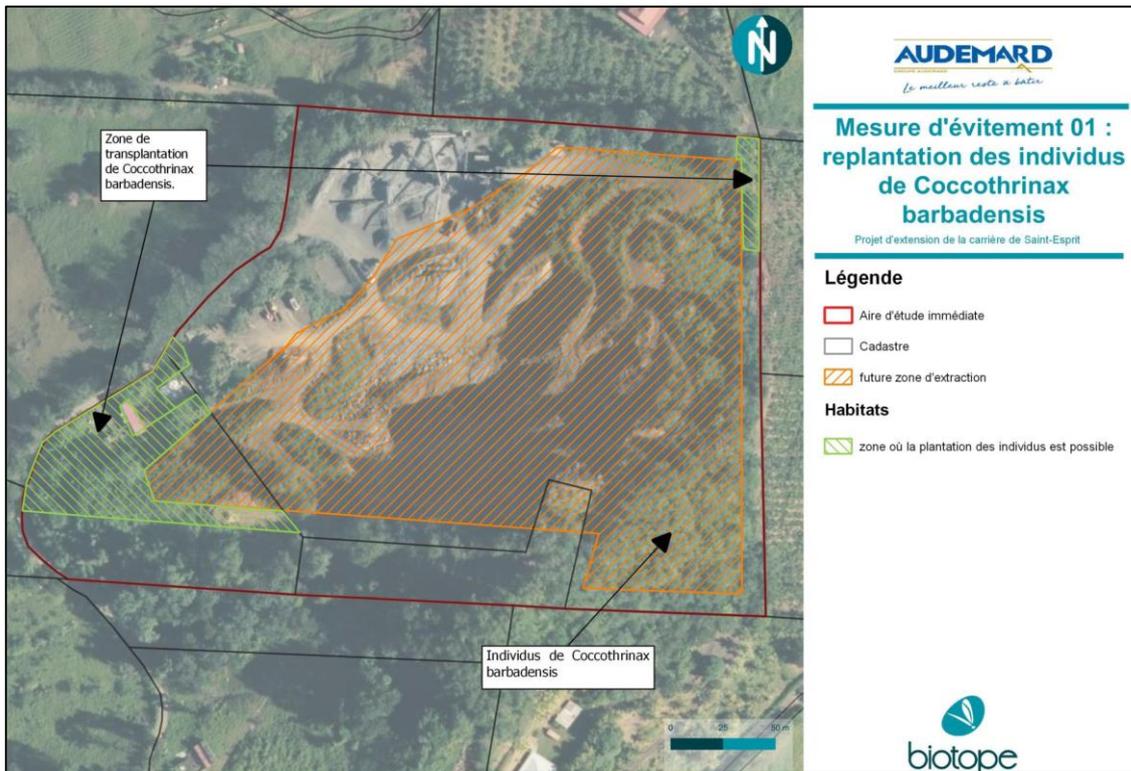


Figure 14. ME1 : Déplacement des individus de Coccothrinax barbadensis et plantation des graines

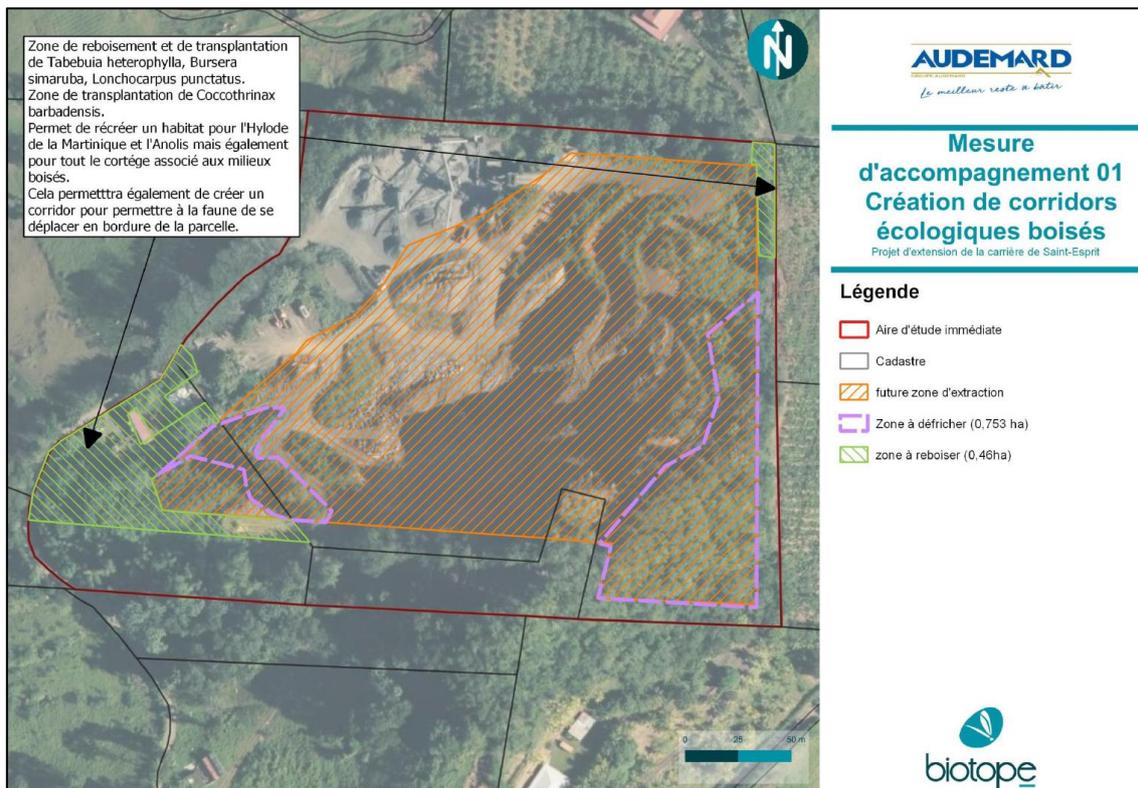


Figure 15. MA01 : Création de corridors écologiques boisés (BIOTOPE)

Les terres de découvertes (hors terres végétales) situées au Sud-Ouest, hors du périmètre d'extraction seront déplacées vers le périmètre d'extraction avant mise en place de la mesure de transplantation. Enfin, pour information, l'ensemble des terres de découvertes stockées au Sud-Ouest (dans le périmètre d'exploitation) sera déplacé durant la phase 2 pour permettre l'extraction. Ces terres seront alors versées dans la fosse depuis le nord. Rappelons que l'extraction de la zone Nord aura été achevée durant la phase 1.

**Concernant les terres végétales de découvertes**, liées aux 50 premiers centimètres du sol, celles-ci seront conservées de façon distincte dans un merlon qui ne mesurera pas plus de 3 m de hauteur, pour conserver les qualités biologiques du sol. Ce merlon ceinturera le Nord-Ouest de l'installation. Les premiers centimètres du sol décapés au Sud-Est seront régalez sur les zones dédiées aux mesures ME1 et MA1, ainsi qu'en couverture finale du site, ainsi la banque de graine sera transplantée.

**Concernant les stériles**, rappelons que ceux-ci sont en volume extrêmement limité, le gisement étant particulièrement pur, ils sont estimés inférieurs à 1%. Leur stockage sera réalisé directement dans la fosse et n'aura donc aucun impact sur les mesures faune flore.

Leur volume était si faible que leur localisation a été omise, toutefois, nous allons ajouter une zone pour les stériles dans la phase 1 du PGDE dans le cas où des défauts dans le gisement obligeraient de prévoir un réel stock. Ces derniers seront mélangés aux déchets inertes extérieurs.

Concernant les déchets inertes extérieurs, rappelons que leur accueil se fera au rythme suivant [Tableau 1] :

- ✓ Aucun déchet accepté les 2 premières années, le temps de préparer le site, faire la place, préparer la zone de verse et développer commercialement la demande, car en Martinique très peu de déchets inertes vont sur des sites contrôlés ;
- ✓ Des déchets en volume réduit dès l'année 3 (1 000 t/an au maximum) et durant 3 ans. Cette première phase d'accueil permettra de s'habituer aux procédures et d'habituer le marché à ce nouveau débouché ;
- ✓ Enfin, à partir de la 6<sup>ème</sup> année et jusqu'à la 11<sup>ème</sup>, le site accueillera 10 000 t/an au maximum. Ce volume maximum sera difficilement atteint du fait des difficultés pour drainer les déchets vers des sites légaux en Martinique.

**Leur accueil sera donc directement réalisé dans la fosse, en mélange avec les stériles et n'aura donc aucun impact sur les mesures faune flore.**

**Tableau 1. Résumé des tonnages et volumes des déchets inertes extérieurs du BTP importés dans le cadre du réaménagement de la carrière**

Phase	Années		Déchet du BTP (d : 1,5)	
			(t)	(m <sup>3</sup> )
1	1	2027-28	-	-
	2	2028-29	-	-
	3	2029-30	1 000	667
	4	2030-31	1 000	667
	5	2031-32	1 000	667
2	6	2032-33	10 000	6667
	7	2033-34	10 000	6667
	8	2034-35	10 000	6667
	9	2035-36	10 000	6667
	10	2036-37	10 000	6667
	11	2037-38	10 000	6667
	<b>Total</b>		<b>63 000</b>	<b>42 000</b>
	Gisement			

**Comme présenté pour les terres de découvertes, les stériles et les déchets inertes, le phasage prévu permet d'assurer de sa compatibilité avec les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre de la protection de la biodiversité.**

## 3.9 TRANSPORTS

---

### 3.9.1 Demande

Le trafic routier est indiqué dans la demande. Le nombre maximal de passages journaliers de véhicules est de 106 véhicules, principalement de type poids lourds. Cependant, la moyenne constatée par l'exploitant sur les deux dernières années (2022 et 2023) indique un nombre de passages de 61 poids lourds par jour. En l'absence d'évolution de la quantité maximale de matériaux extraits, le dossier indique que le nombre de passages de véhicules est estimé identique à celui de l'autorisation de 2010. Le dossier souligne que la majorité du transport des matériaux est en direction de la société Madinina béton située à environ 2,7 km du site.

**→ Il convient d'indiquer le retour d'expérience de l'impact du transport routier sur les voies de circulation empruntées par ces véhicules et d'indiquer, le cas échéant, les actions correctives réalisées ainsi que celles envisagées.**

### 3.9.2 Réponse

Le retour d'expérience est positif. Aucune action corrective n'est réalisée ou envisagée. La carrière (avec ses transports routiers) n'a été à l'origine d'aucun accident routier. Les échanges réguliers tenus avec la mairie permettent d'informer si dérive il y a (mairie et sa police municipale) et si correction doit être faite. À ce jour, l'exploitant n'a connu aucune situation d'incident accident ou de presque accident.

## 3.10 ÉTUDE DE DANGERS

---

### 3.10.1 Demande

L'étude de dangers permet de conduire à une évaluation du couple 'probabilité/gravité' nécessitant des mesures de réduction de rang 1 (risques explosion et tirs de mines) et de rang 2 (incendie et effet domino). Des mesures prévention et de gestion des risques sont proposées en amont de la grille de criticité. L'évaluation du niveau de confiance de ces mesures doit donc être justifiée.

**→ Il convient d'évaluer les mesures de prévention associées dans le cadre des seuils de criticité (MMR de rangs 1 et 2).**

### 3.10.2 Réponse

Le tableau suivant rappelle pour tous les scénarios dont le risque n'a pas été jugé acceptable en première analyse les différentes mesures mises en place.

À noter que du fait d'une modification du PGDE concernant les terres végétales, un merlon de 2 m ou plus sera présent entre la cuve nord et la limite de propriété et qu'il permet de diminuer la gravité des risques incendie et explosion, évitant qu'ils sortent du site.

**Eu égard aux différents dangers potentiels identifiés sur le site et ses abords, d'une part, et aux moyens de prévention prévus pour les réduire, d'autre part, le présent document justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (conformément à l'article R.512-9-1 du Code de l'Environnement).**

ACCIDENTS /RISQUES	GRAVITE	PROBABILITÉ	CRITICITÉ	Mesures	Niveau de confiance des mesures
Incendie	Modéré	C		<p><b>Prévention primaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures organisationnelles :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des engins et équipements en bon état de marche ;</li> <li>○ La maintenance régulière de l'ensemble des installations et engins présents sur la carrière ;</li> <li>○ Contrôle régulier des installations électriques (mesure annuelle avec rapport de conformité).</li> <li>○ Interdiction de fumer ;</li> <li>○ Permis feu pour toute intervention par point chaud ;</li> </ul> </li> <li>- Mesures techniques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Mise en terre des installations électriques (ateliers notamment) ;</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Prévention secondaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures organisationnelles :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La formation et le maintien des compétences du personnel quant au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ;</li> <li>○ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie régulièrement entretenus et contrôlés ;</li> <li>○ Définition d'une procédure en cas d'incendie.</li> <li>○ La présence du bassin de rétention des eaux pluviales, dont les eaux pourraient être prélevées en cas de nécessité et les stocks de matériaux qui peuvent être utilisés pour étouffer un éventuel feu.</li> <li>○ Maintien de l'accessibilité du site pour les services d'intervention et de secours ;</li> </ul> </li> <li>- Mesures techniques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Merlon de minimum 2 m entre la cuve nord et la limite de propriété ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les mesures prévues sont des mesures robustes largement éprouvées.</p> <p>Rappelons également qu'il s'agit d'une cinétique lente, elle ne présente donc pas de réel risque direct pour les personnes.</p>
Explosion	Modéré	E		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures mises en œuvre pour le risque d'incendie sont également bénéfiques face au risque d'explosion ;</li> </ul> <p><b>Prévention primaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures techniques :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stockage d'hydrocarbures très limité (2x10m<sup>3</sup>) et les deux cuves sont à grande distance (&gt; 100 m) l'une de l'autre ;</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les principales mesures 100% techniques fonctionnent donc 100% du temps.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stockage à l'air libre, pas de risque de création d'atmosphère explosive.</li> <li>○ Choix du combustible GNR (et non essence) : Point éclair supérieur à 50°. Dans les conditions normales d'utilisation, il ne monte pas à 50°C et ne dégage donc pas de vapeur inflammable, aucun risque d'explosion.</li> </ul> <p>- Mesures organisationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Permis feu pour toute intervention par point chaud ;</li> </ul> <p><b>Prévention secondaire :</b> Mesures techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les cuves sont à plus de 10 m des limites de propriété ;</li> <li>○ Les bordures de l'installation sont densément arborées ce qui limiterait tout effet de souffle d'une explosion ;</li> <li>○ Aucune voirie externe à proximité (Diminue le risque d'exposition de tiers) ;</li> <li>○ Merlon de minimum 2 m entre la cuve nord et la limite de propriété.</li> </ul>	<p>Le risque après mise en place des mesures peut être réévalué dans la zone de risque moindre (risque acceptable)</p> <p>L'initiation probable du scénario explosion étant lié à une erreur d'une intervention humaine, les secours pourront être prévenus.</p>
Tirs de mines	Important	D	MMR Rang 1	<p><b>Prévention primaire :</b></p> <p>- Mesure organisationnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Plan de forage et compte rendu des forages transmis au boutefeu ;</li> <li>○ Un niveau de qualification élevé des responsables de tirs et une formation spécifique et permanente constituent des mesures préventives au risque de projections intempestives et de tirs de mines défectueux ;</li> <li>○ Mise en place des charges explosives dans les règles de l'art ;</li> <li>○ Élaboration d'un plan de tir adapté à chaque situation : l'élaboration d'un plan de tir parfaitement adapté au volume et à la nature des matériaux à abattre.</li> <li>○ Les tirs de mines sont réalisés selon un plan de tir défini au préalable par la société SMDG qui définit les caractéristiques types suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diamètre foration</li> <li>▪ Profondeur de foration</li> <li>▪ Angle de foration</li> </ul> </li> </ul>	<p>Mesure organisationnelle réalisée pour 100% des tirs de mines par un opérateur avec une formation obligatoire régulièrement renouvelée.</p> <p>Rappelons que les règles de l'art de la profession dans les carrières présentent un haut niveau d'exigence.</p>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Charge de pied</li> <li>▪ Charge de colonne</li> <li>▪ Espace des trous</li> <li>▪ Espaces entre rangées</li> <li>▪ Charge maximale d'explosif</li> <li>▪ Bourrage</li> <li>▪ Amorçage</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ De plus, les mesures incluses dans le plan de tir, élaboré par un professionnel, sont complétées par : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un contrôle lors de la foration qui permet de préciser le comportement mécanique de la formation à abattre (vitesse et couple de foration, présence de cavité...);</li> <li>▪ Un contrôle du positionnement et de l'orientation des lignes de foration.</li> </ul> </li> </ul> <p>- Mesure technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ En comptant uniquement les fronts situés au-dessus de l'extraction en « dent creuse », aucune habitation à moins de 400 m en face des front Ouest et 175 m en face des fronts Sud</li> </ul>	
Effet domino (vers l'extérieur du PA)	Sérieux	€→ D		<p>Les mesures mises en œuvre pour le risque d'incendie et d'explosion sont également bénéfiques face au risque domino.</p> <p><b>Prévention primaire :</b></p> <p>- Mesures organisationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La maintenance régulière ;</li> <li>○ Permis feu pour toute intervention par point chaud ;</li> <li>○ Contrôle régulier des installations électriques (mesure annuelle avec rapport de conformité).</li> </ul> <p>- Mesures techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Stockage d'hydrocarbures très limité (2x10m<sup>3</sup>) et les deux cuves sont à grande distance (&gt; 100 m) l'une de l'autre ;</li> <li>○ Stockage à l'air libre, pas de risque de création d'atmosphère explosive.</li> <li>○ Choix du combustible GNR (et non essence) : Point éclair supérieur à 50°. Dans les conditions normales d'utilisation, il ne monte pas à</li> </ul>	<p>Les mesures prévues sont des mesures robustes largement éprouvées.</p> <p>Rappelons également qu'il s'agit d'une cinétique lente, elle ne présente donc pas de réel risque direct pour les personnes.</p>

				<p>50°C et ne dégage donc pas de vapeur inflammable, aucun risque d'explosion.</p> <p><b>Prévention secondaire :</b></p> <p>- Mesures organisationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ La formation et le maintien des compétences du personnel quant au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ;</li><li>○ Présence d'équipements de lutte contre l'incendie régulièrement entretenus et contrôlés ;</li><li>○ Définition d'une procédure en cas d'incendie.</li><li>○ La présence du bassin de rétention des eaux pluviales, dont les eaux pourraient être prélevées en cas de nécessité et les stocks de matériaux qui peuvent être utilisés pour étouffer un éventuel feu.</li><li>○ Maintien de l'accessibilité du site pour les services d'intervention et de secours.</li></ul> <p>- Mesures techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Les cuves sont à plus de 10 m des limites de propriété ;</li><li>○ Merlon de minimum 2 m entre la cuve nord et la limite de propriété ;</li><li>○ Maintien des engins et équipements en bon état de marche (A noter que l'installation fixe est toute nouvelle donc en très bon état) ;</li><li>○ La maintenance régulière de l'ensemble des installations et engins présents sur la carrière ;</li><li>○ Interdiction de fumer.</li></ul>	
--	--	--	--	---	--

Le niveau de confiance des mesures de risque prévues est tout à fait satisfaisant. Rappelons, enfin, que le présent projet n'augmente pas les risques actuellement présents sur le site.

### 3.10.3 Demande

À noter, le projet "Jaumont" apparaît dans le résumé non technique de l'étude alors qu'il n'est pas évoqué dans le reste du dossier.

### 3.10.4 Réponse

Il s'agit simplement d'une coquille. L'intérêt de la souligner semble anecdotique.

## 3.11 ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION CLASSÉE AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2515-1

---

### 3.11.1 Demande

Le dossier comporte une étude de la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de l'installation de broyage, criblage et concassage (...), mélange de pierres, cailloux minerais et autres produits minéraux naturels relevant de la rubrique 2515-1. Or, la demande ne fait pas apparaître de modification à ce sujet.

→ **Il convient donc de justifier les demandes d'aménagement compte tenu des dispositions transitoires visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et des nombreuses années écoulées depuis.**

### 3.11.2 réponse

#### Concernant la PJ79 Conformité

L'Article D181-15-2 bis indique « Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations [...], le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions applicables [...]».

Toutefois, dans le cadre de la téléprocédure indique si le projet comprend des installations classées soumises à enregistrement, le fichier suivant doit être déposé : Fichier : "Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement" ». Donc, à partir du moment où on a renseigné une rubrique sous enregistrement, même en dehors de toute modification, cette pièce jointe est requise.

C'est pourquoi a été jointe la PJ79 présentant la conformité à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de l'installation de broyage (...) relevant de la rubrique 2515-1.

Rappelons que l'installation était initialement sous le régime de l'autorisation et que suite à une modification de la nomenclature, l'installation est désormais sous le régime de l'enregistrement.

Si l'administration trouve cette pièce superflue, elle peut toutefois être supprimée.

#### Concernant les « aménagements » demandés

1-Distance aux limites : L'installation ayant été autorisée par l'arrêté du 21/06/2010, elle bénéficie de l'antériorité par rapport à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Concernant l'article 5, les installations sont disposées à moins de 20 mètres des limites du site, mais bénéficient de l'antériorité sur cet article. Rappelons que l'article 5 indique :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- ✓ [...]
- ✓ Aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.»

[→Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication (26/11/12)].

L'article n°5 n'est donc simplement pas applicable, il ne s'agit pas d'une demande d'aménagement. À noter qu'il n'y a pas non plus de disposition transitoire concernant cet article. »

2-Demandes d'aménagement : Les 2 demandes d'aménagement sollicitées n'ont rien à voir avec l'antériorité du site. La procédure autorisation environnementale étant de nature à pouvoir porter une modification sur une installation sous enregistrement, il est demandé l'aménagement d'une prescription relative à ses installations existantes :

- ✓ La constitution d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> pour les extinctions incendie, au motif qu'il dispose d'un bassin → Cette demande fait l'objet d'une consultation du SDIS [Voir annexes : Courriers] ;

Concernant, la réduction du nombre de substances (DCO, DBO) suivies dans le cadre de son contrôle des eaux  
→ Cette demande est abandonnée.

**Rappelons que ces demandes d'aménagements peuvent être refusées. Dans ce cas, l'exploitant s'y conformera.**

### 3.11.3 Demande

En outre, cette analyse fait apparaître une demande d'aménagement de prescription en termes de moyen de lutte contre l'incendie (article 17 de l'arrêté précité), notamment l'absence de volume de 120 m<sup>3</sup> d'eau pour la défense incendie. Le dossier propose de mettre en œuvre des mesures alternatives : utilisation de la réserve d'eaux pluviales ou de matériaux inertes sans apporter de précision sur la possibilité technique d'utiliser les eaux (pompe, raccordement, véhicules de secours adaptés...) ou les volumes et emplacements des matériaux inertes mobilisables.

**→ Il convient d'approfondir la description des mesures alternatives proposées dans le cadre d'un aménagement de dispositions et de s'assurer que ces mesures sont acceptables par le service d'incendie et de secours.**

### 3.11.4 Réponse

Les services du SDIS de la Martinique ont été consultés, nous attendons leur réponse officielle [Voir annexes 2 et 3 : Courriers]. Suite à la demande envoyée, si aucune réponse ne devait être obtenue avant la fin de la procédure d'autorisation (ou en cas de réponse négative), SMDG s'équiperait d'une bache ou d'une citerne eau de 120 m<sup>3</sup> (sinon 2 citernes de 60 m<sup>3</sup> avec prises d'eau normalisée).

### 3.11.5 Demande

Une seconde demande d'aménagement apparaît aussi en ce qui concerne la surveillance des eaux rejetées (cf. article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012). En l'absence de mesure alternative, il n'apparaît pas acceptable de retirer un paramètre de cette surveillance. En outre, il n'apparaît pas réglementairement possible de déroger à cette disposition.

### 3.11.6 Réponse

Nous avons bien pris connaissance du retour. Cette demande d'aménagement est abandonnée.

## 4 AVIS DIRECTEUR DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DAAF)

---

---

### 4.1 DEMANDE

---

Après analyse du projet, nos préconisations sont les suivantes :

- Certains des travaux prévus, pour une surface de 1 735m<sup>2</sup> et présentés pp 123 à 125 du dossier de SMDG, ont déjà été réalisés sans autorisation de défrichement préalable, ce qui constitue une infraction. L'ONF procédera donc à une mise en demeure afin d'arrêter les travaux en cours, dans l'attente d'une régularisation de la situation.
  
- Le défrichement est autorisé pour la réalisation des travaux prévus, sur l'ensemble de la surface demandée soit 3 700m<sup>2</sup> :
  - o La durée de validité de l'autorisation est de 30 ans, s'agissant de l'exploitation d'une carrière ;
  - o L'autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :
    1. Versement d'une indemnité d'un montant de 18 500€ à l'Agence de services et de paiement ;

### 4.2 RÉPONSE

---

Il n'y a pas de défrichement en cours, les défrichements ont été constatés sur la vue aérienne lors de la rédaction du dossier. Rappelons que ces derniers ont été clairement identifiés dans le dossier sur la base de l'étude ONF [Voir réponse par rapport à l'ONF]. Mais il est bien noté qu'une mise en demeure sera émise et celle-ci sera bien évidemment respectée.

L'indemnité sera payée.

## 5 AVIS ARS

---

---

### 5.1 DEMANDE

---

Concernant la gestion des poussières de l'activité, il est important que le pétitionnaire maintienne tout au long de son activité d'exploitation une surveillance des retombées de poussières à proximité des habitations entourant le site.

A cet égard, des mesures ponctuelles au niveau des habitations les plus proches pourraient être réalisées pendant le conditionnement de la carrière, avec une prise en compte des vents dominants. Afin d'éviter la survenue de nuisances liées aux matières transportées entre la carrière et « Madinina Béton », il convient de rappeler au pétitionnaire la nécessité que les véhicules de transport respectent l'article R.312-19 du Code de la route s'agissant du bâchage des bennes.

Concernant la gestion des nuisances sonores, il est vivement recommandé de règlementer les passages des véhicules (horaire, fréquence, type de véhicules, ...).

### 5.2 RÉPONSE

---

La surveillance des retombées sera bien maintenue tout le long de l'exploitation. Le suivi des poussières intègre le suivi des vents durant la période concernée.

L'Article R312-19 sera respecté, rappelons que ce dernier indique

*«I.-Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.*

*II.-Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.*

*III.-Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.*

*IV.-Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ou du III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.*

*V.-L'immobilisation des véhicules qui contreviennent aux dispositions du présent article peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3.. »*

---

## 6 AVIS ONF

---

### 6.1 DEMANDE

---

L'article L. 341-5 du code forestier définit les fonctions pouvant justifier le maintien de la destination forestière.

Parmi ces fonctions, le maintien des terres et l'équilibre biologique sont susceptibles de concerner ce projet. Le défrichage et le décapage du sol sont progressifs, coordonnés à l'avancée de l'exploitation ce qui permet de réduire les risques d'érosion consécutifs au défrichage. L'étude d'impact mentionne également l'absence d'espèces protégées, les enjeux liés à l'équilibre biologique sur la zone soumise à autorisation de défrichage apparaissent donc modérés. Ainsi, il n'y a pas de contrainte technique pouvant justifier un refus de défrichage.

Concernant les surfaces défrichées par anticipation, cela constitue une infraction de nature délictuelle. Une mise en demeure de cesser les défrichements, tant que la décision d'autorisation environnementale favorable n'est pas obtenue, sera adressée à SMDG.

### 6.2 RÉPONSE

---

Ces défrichements n'ont pas été réalisés en anticipation, mais dans le cadre de l'exploitation actuelle, il y a déjà plusieurs années (puisque visible sur la vue aérienne). Ils ont été clairement identifiés dans le dossier pour assurer la transparence la plus totale. Mais il est bien noté qu'une mise en demeure a été émise et celle-ci sera bien évidemment respectée.

La carte des défrichements a été réalisée sur la base de l'étude préalable des boisements menée par l'ONF sur le périmètre de la carrière le 26/09/2023 afin de définir, pour l'ensemble de cette surface, quelles surfaces étaient soumises à autorisation de défrichage et lesquelles étaient exemptées.

La demande de défrichage a donc été menée en fonction des conclusions de cette étude. Toutefois, cette étude de l'ONF n'a pas tenu compte des défrichements déjà autorisés pour ses conclusions. La surface non soumise à autorisation aurait dû tenir compte des surfaces pour lequel le défrichage était déjà autorisé. En effet, ces défrichements correspondent à la forme initiale de la fosse telle que prévu par l'arrêté du 21/06/2010. Suite au porter à connaissance de 2022, la fosse a été modifiée, toutefois cela n'a pas modifié l'autorisation de défrichage initiale.

## 7 AVIS OFB

---

### 7.1 PERTINENCE DE L'ÉTAT INITIAL

---

#### 7.1.1 Demande

La période d'inventaire et l'effort de prospection pour les inventaires faune/flore n'est pas assez robuste et suffisant pour recenser toutes les espèces d'oiseaux en période de nidification. Il n'y a pas de cartographie des indices de nidification (probable, potentiel et certain) pour l'avifaune. Ces informations sont indispensables pour proposer des mesures ERC adéquates et pertinentes, notamment l'adaptation des travaux aux périodes de nidification. L'état initial ne mentionne pas le statut de protection et de réglementation des espèces protégées et potentiellement nicheuses.

#### 7.1.2 Réponse

Des inventaires complémentaires pourront être réalisées durant la période de nidification et avant les travaux afin de renforcer l'effort de prospection.

Ci-dessous les statuts de protection des oiseaux présents sur site :

Oiseaux protégés selon l'Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique modifié par arrêté du 31 juillet 2013

- Tyran gris (*Tyrannus dominicensis*)
- Quiscale merle (*Quiscale lugubris*)
- Sporophile cici (*Tiaris bicolor*)
- Sporophile à gorge rouge (*Loxigilla noctis*)
- Colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*)
- Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*)
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Saltator gros-bec (*Saltator albicollis*)
- Merle à lunette (*Turdus nudigenis*)
- Colibri falcé-vert (*Eulampis holosericeus*)
- Colibri madère (*Eulampis jugularis*)
- Petite Buse (*Buteo platypterus*)
- Viréo à moustache (*Vireo altiloquus*)

Oiseaux observés sur l'aire d'étude de faisant pas l'objet d'un statut de protection.

- Elinie siffleuse (*Elaenia martinica*)
- Tourterelle à queue carrée (*Zenaida aurita*)
- Tyran janneau (*Myiarchus oberi*)

Modification de la cartographie avec ajout du point de nidification du Colibri



## 7.2 PRÉVISION D'IMPACTS ET PERTINENCE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

### 7.2.1 Demande

#### En phase chantier et d'exploitation

- **Sur les habitats** : Le projet va engendrer la destruction de 0,576 ha de forêt semi-décidue en bon état de conservation.

Il est regrettable que le pétitionnaire ne mentionne pas la possibilité (ou non) de déplacer l'extension prévue sur l'habitat déjà anthropisé. Cette analyse d'un évitement possible de l'habitat à plus fort enjeu devrait être produite.

En termes de réduction, le pétitionnaire propose le maintien d'une bande boisée de 10 m., mais s'agissant d'un cortège H nettement sciophile caractérisé par une canopée fermée I (p. 30/327), le cortège va s'appauvrir au profit d'espèces héliophiles. Par ailleurs, il ne prévoit aucune mesure de délimitation stricte du périmètre d'extraction (ex : marquage).

### 7.2.2 Réponse

Rappelons que le gisement exploité par la carrière constitué du Dyke d'andésite qui a formé le morne Gommier, que l'extension de la carrière est seulement de 600 m<sup>2</sup> et que la grande majorité du projet se situe dans le périmètre actuellement autorisé de la carrière.

Le déplacement de l'extension de la carrière n'est pas possible sur un milieu déjà anthropisé car les matériaux ne sont pas disponibles ailleurs.

Par ailleurs un balisage sera posé avant le commencement des travaux afin de délimiter le périmètre d'extraction et ainsi éviter tout débordement.

### 7.2.3 Demande

- **Sur la faune** : Le projet va probablement engendrer la destruction de nichées et de nids pour 12 espèces d'oiseaux protégées. Avant le défrichage, le passage d'un écologue est indispensable pour repérer s'il y a de la nidification pour les espèces faunistiques et pour un repérage des espèces floristiques protégées. S'il y a présence d'espèces protégées mettre en place le nécessaire. Une demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle devra être demandée.

Pour l'avifaune, le pic de nidification étant entre mars et juillet et les inventaires n'ayant pas été réalisés durant cette période, un écologue est nécessaire avant le début, pendant et durant les travaux de défrichage. Si de la reproduction est avérée, la période des travaux devra être décalée pour ne pas perturber le bon déroulement du cycle biologique de l'espèce. Sont interdits sur tout le territoire du département de la Martinique et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement pour les espèces protégées.

Le projet peut engendrer la destruction d'individus d'amphibiens et de reptiles protégés durant le défrichage et va engendrer la destruction de leur habitat. Un défrichage dirigé aurait pu être proposé afin que les individus puissent fuir dans le milieu avoisinant.

### 7.2.4 Réponse

Conformément à vos attentes, un passage par un écologue sera réalisé avant les travaux de défrichage et pendant afin de vérifier la présence éventuelle de nidifications. En cas de nidification avérée, la zone concernée sera marquée et délimitée pour éviter toute intervention et la période des travaux pourra être décalée. Si le défrichage s'avère urgent et indispensable, une demande de dérogation sera soumise aux services de la DEAL avant toute intervention.

Dans le cadre de ce projet le défrichage sera fait de manière progressive depuis les fronts vers la forêt permettant ainsi à la petite faune de fuir.

### 7.2.5 Demande

- **Sur la flore** : Le projet va engendrer la destruction d'individus de plusieurs espèces de flores déterminantes. Le pétitionnaire propose le déplacement des individus de *Coccothrinax barbadensis* et plantation des graines (ME01).

La mise en œuvre de cette action nous apparaît complexe (transplantation risquée et itinéraire de technique de production non maîtrisée). Il sera indispensable de se rapprocher du Conservatoire Botanique de Martinique pour réaliser cette transplantation d'espèce patrimoniale. Un écologue spécialisé doit suivre ce chantier et un compte rendu devra être adressé à la DEAL par le maître d'ouvrage. Il serait nécessaire de mettre en place une mesure de suivi annuellement et durant une période de 5 ans afin de connaître l'efficacité et la réussite de cette transplantation.

### 7.2.6 Réponse

La mesure de suivi MS01 prévoit un suivi de ces individus. Conformément à vos attentes, un écologue interviendra une fois par an afin d'effectuer le suivi de ces individus, et ce, sur une période de 5 ans. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mesure de transplantation et d'apporter des mesures correctives si nécessaire.

### 7.2.7 Demande

- **Sur les sols** : Le pétitionnaire ne mentionne pas le devenir de la terre végétale. Celle-ci ne devra pas être mélangée aux produits d'extraction, mais conservée après décapage, avec sa banque de graine, pour être réutilisée.

### 7.2.8 Réponse

**Concernant les terres végétales de découvertes**, liées aux 50 premiers centimètres du sol, celles-ci seront conservées de façon distincte dans un merlon qui ne mesurera pas plus de 3 m de hauteur, pour conserver les qualités biologiques du sol. Ce merlon ceinturera le Nord-Ouest de l'installation. Les premiers centimètres du sol décapés au Sud-Est seront régalés sur les zones dédiées aux mesures ME1 et MA1, ainsi qu'en couverture finale du site, ainsi la banque de graine sera transplantée.

## 7.3 EVALUATION DES IMPACTS NÉGATIFS RÉSIDUELS SIGNIFICATIFS ET PERTINENCE DES MESURES DE COMPENSATION DES ATTEINTES À LA BIODIVERSITÉ

---

### 7.3.1 Demande

Le projet va engendrer la destruction de 0,576 ha de forêt semi-décidue en bon état de conservation, auquel s'ajoute la surface concernée par la bande de 10 m (non quantifiée).

Il n'y a aucune mesure compensatoire de prévue dans le dossier. Toutefois la mesure M A01 de récréation d'un habitat boisé sur une surface de 0,46 ha pourrait s'apparenter à une mesure de compensation si le ratio de compensation était plus élevé. Un ratio de 3 x la surface de forêt détruite devrait être attendue.

### 7.3.2 Réponse

En application du 1° de l'article L341-6 du Code forestier, la compensation en nature correspond : à une surface équivalente à la surface défrichée lorsqu'elle est réalisée sous la forme de travaux de boisement ou de reboisement, assortie d'un coefficient multiplicateur

Rappelons que la remise en état de la carrière à vocation naturelle engendrera une compensation d'une surface équivalente à la surface défrichée exactement au même endroit.

## 7.4 SUIVIS ET AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

---

### 7.4.1 Demande

La mesure concernant la création de corridors écologiques boisés nécessitera de se rapprocher du Conservatoire Botanique de la Martinique et/ou de l'Office National des Forêt. Concernant le suivi écologique de fonctionnement, 3 passages par an sont fortement conseillés et les passages doivent être réalisés annuellement et durant 5 ans. Des passages doivent être réalisés en période de nidification et de migration/hivernage pour l'avifaune notamment. Si les mesures d'évitement et de réduction mises en place ne sont pas fonctionnelles entre N et N+5, proposez des réajustements. Un rapport annuel des suivis réalisés devra être transmis à la DEAL. Des inventaires complémentaires peuvent être menés avant le démarrage du défrichement notamment pour vérifier entre autres la présence d'espèces protégées.

### 7.4.2 Réponse

Une mesure de suivi spécifique du corridor sera mise en place, incluant trois passages par an, dont au moins un sera effectué durant la période de nidification, et ce, sur une période de cinq ans. Les différents passages réalisés par l'écologue permettront de proposer des mesures correctives si les actions mises en place ne s'avèrent pas efficaces. Un rapport annuel des suivis sera transmis à la DEAL.

## 7.5 FIN D'EXPLOITATION, RÉAMÉNAGEMENT PAR RENATURATION

---

### 7.5.1 Demande

Le descriptif du projet ne présente pas de manière suffisamment détaillée la remise en état du site après exploitation. Des compléments doivent être apportés sur l'origine des « déchets mixtes et stériles » qui vont servir à remblayer, également sur l'origine et la provenance de la terre végétale.

L'usage retenu au titre de l'article D.556-1 A du Code de l'Environnement sera à vocation de renaturation et c'est essentiel d'un point de vue écologique. La création d'une mosaïque d'habitats serait intéressante. Il serait très important et essentiel de faire des inventaires avant la remise en état, car des espèces protégées peuvent venir s'installer dans le laps de temps et donc il faudra les prendre en compte. Il serait souhaitable de laisser la possibilité d'inscrire dans l'arrêté une mise à jour ou la possibilité de le modifier en cas de présence d'espèces protégées.

Se laisser la possibilité de garder des milieux ouverts, non boisés, pour des espèces affectionnant les milieux ouverts et/ou rupestres comme les chauves-souris, les faucons ou encore les scorpions par exemple. Des espèces inféodées à ces milieux anthropiques, mais essentiels pour le bon déroulement de leur cycle biologique sont très fortement présentes. Il semble nécessaire de ne pas boiser tous les merlons et peut-être de laisser des fronts de taille en l'état.

Pour ce qui est du reboisement, de l'aménagement paysager, il faut se rapprocher du Conservatoire Botanique de la Martinique. Des compléments sont à apporter quant à la description de ce projet, qu'elle va être la provenance des plants, les habitats recréés, etc.

Ce site est en exploitation depuis de nombreuses années et de nouvelles espèces se sont implantées, ainsi le reboisement n'est pas nécessaire sur toute la partie du site afin de créer une mosaïque d'habitats. Il serait fortement appréciable de créer un réseau de mares sur ce site.

Des suivis écologiques seraient attendus avant, pendant et après la remise en état et un expert écologique doit suivre toutes ces étapes.

Une action de sensibilisation et d'information pourrait être mise en œuvre sur le site, notamment par la pose de panneaux de sensibilisation pour informer les riverains par exemple.

### 7.5.2 réponse

Rappelons que les modalités de réaménagement sont très proches des modalités actuellement autorisées, hormis que :

- ✓ Le carreau final sera à 27 m NGM (et non plus 42 m NGM) ;
- ✓ Lors de la remise en état, le carreau final sera remblayé jusqu'à la cote de 27 m NGM par les terres de découvertes, les stériles et les déchets terreux inertes provenant des chantiers du BTP) ;
- ✓ L'usage futur retenu pour le site est la renaturation et non l'agriculture → Ce qui est profitable à la faune et la flore

Nous ne voyons pas à quel titre des compléments devraient être apportés sur l'origine des « déchets mixtes et stériles » qui vont servir à remblayer. L'origine géographique est claire (Martinique). La nature également, de même que les contrôles requis.

Concernant les terres végétales des 50 premiers centimètres, elles seront conservées de façon distincte sous la forme d'un merlon au Nord du site. Elles seront régaliées dans les zones dédiées aux mesures sur la flore ainsi qu'en couverture sur le site remblayé dans le cadre du réaménagement.

Concernant les fronts de taille laissés en l'état, rappelons que les fronts de taille (de 15 m) au-dessus de 27 m NGM seront conservés. Ces habitats seront donc disponibles pour toutes les espèces mentionnées. Rappelons le principe retenu concernant les fronts : « Remodelage final des fronts de taille avec pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblai, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier ».

Concernant l'éventualité de créer des milieux ouverts : comme présenté sur le plan, un milieu ouvert sera conservé sur centre de la carrière, toutefois le site ne sera pas spécifiquement entretenu après réaménagement, les boisements vont donc rapidement recoloniser l'espace.

Pour rappel, dans le cadre d'une carrière, il n'y a pas de période de post-exploitation contrairement à ce qui est prévu dans le cadre d'une décharge.

Une mesure de suivi spécifique sera mise en place pour accompagner la phase de remise en état de la carrière. Ce suivi permettra d'adapter les plans d'action si nécessaire et de suivre l'évolution du site. Il permettra également d'évaluer les gains en termes de biodiversité, notamment en comparaison avec les suivis déjà prévus pendant les travaux. Un expert écologique supervisera l'ensemble de ces étapes.

Les suivis auront lieu à hauteur de 2 passages par an durant les travaux de remise en état puis 2 passages par an à N+1, N+2, N+3 et N+5.

## 8 ANNEXES

### 8.1 SUIVI DES DOCUMENTS MODIFIÉES DANS LE DOSSIER

Pièces	Modifications	Pages n°
PJ4 Etude d'impact	PLU : précision que la modification de PLU pour raison d'erreur matérielle a été réalisée avant le dépôt (et qu'il n'est donc pas nécessaire de joindre une délibération)	2,24, 28, 51, 357
	Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux	39
	Distinction terres de découvertes (végétales et hors terres végétales)	52, 57, 64
	Correction des plans de phasage	60, 61
	Utilisation de l'eau, précision des volumes	64
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	97, 229, 231, 232, 303, 338
	Ajout de précision sur la cartographie de nidification potentielle	132
	Ajout du statut de protection pour l'avifaune	133, 134
	Mise à jour des types de mesures sur le schéma de principe de gestion des eaux	232
	Ajout d'un tableau des impacts bruts en phase de réhabilitation	238
	Ajout d'une mesure MR03 de lutte contre les EEE	239, 242, 303, 339
	Modification de la mesure MA01	245
	Modification de la mesure MS01	245, 253
	Ajout d'une mesure de suivi du défrichement MS02	246, 252, 303, 339
	Ajout d'une mesure de suivi du corridor MS 03	246, 252, 304, 340
	Ajout d'une mesure de suivi des travaux de réhabilitation de la carrière MS 04	246, 252, 303, 339
	Evocation des nouvelles mesures	48
Précision sur les mesures anti-poussières	275	
Modifications des suivis : poussières (ajout d'un 4 point de suivi SMDG4) et eaux (réintégration de la DCO suivant nouveau schéma)	301	
Suppression d'un bug de référence ayant dupliqué et tronqué un tableau	346	
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ4,1 Annexes EI	VNEI	voir p2 annexe 1
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ7-Présentation non technique	Zones en cours d'extraction de la phase 2 mise à jour	5
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	7
	Ajouts des mesures faunes-flores MR03, MS02, 03, 04	8
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ4.2 RNT EI	Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux	9
	Distinction découverte : terres végétales et non végétale.	13
	Zones en cours d'extraction de la phase 2 mise à jour	15
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	26
	Ajouts des mesures faunes-flores MR03, MS02, 03, 04	26, 27
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ46 Description technique	Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux	15
	Distinction terres de découvertes (végétales et hors terres végétales)	8, 19
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	26
	Mise à jour des types de mesures sur le schéma de principe de gestion des eaux	27
	Correction des plans de phasage	32, 33
Pièces	Modification	Pages n°
PJ48 plan d'ensemble	Plan d'ensemble mis à jour avec les réseaux + merlon terre végétale	5
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ49 Etude de danger	Mise à jour résumé non technique	8, 9, 10, 12, 13
	Intégrations d'un merlon en limite de site autour de la cuve nord, réévaluation des mesures pour les risques Incendie, explosion et effets dominos et meilleure description des mesures pour ces risques et le risque tir de mine.	50 à 53, 61, 62, 66
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	55
	Précisions quant aux réserves d'eau incendie en l'absence de réponse du SDIS	59
	Mise à jour des risques incendie, tirs de mine et domino	30, 31, 46
	Mise à jour des plans	60, 67
Pièces	Modification	Pages n°
PJ61-Etat des sols	Ajout d'une mention sur le séparateur hydrocarbure de la dalle GNR	9
Pièces	Modification	Pages n°
PJ70-PGDE	Précisions concernant la terre végétale	5
	Plans du PGDE	6, 7
	Mesures concernant la terre végétale	9
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ79 Conformité ENR	Suppression Dérogation DCO, mise à jour des mesures	15, 22, 23
	Précisions sur la dalle étanche et le séparateur hydrocarbure de la cuve Nord	9, 12, 13
	Précisions quant aux réserves d'eau incendie en l'absence de réponse du SDIS	23
Pièces	Modifications	Pages n°
PJ123-125 Défrichement	Ajouts des mesures faunes-flores MR03, MS02, 03, 04	7

## 8.2 COURRIER SDIS MARTINIQUE



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS – SDIS Martinique (972)  
7 CAS Bouillé,  
97200 Fort de France

A Saint Esprit, le 6 janvier 2025,

**LETRE LRAR** 14 214 600 7630 5 *envoyé le 15/01/25 ce*

Objet : Demande de dérogation concernant les mesures de lutte contre l'incendie – ICPE – Carrière SMDG du Moulin à Vent - Commune de Saint-Esprit (972)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre avis sur une demande de dérogation que nous avons soumis aux services de l'État concernant notre exploitation de carrière dite du Moulin à Vent sise sur la commune de Saint-Esprit (972).

Un projet de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière a été déposée par notre société et est en cours d'instruction. Ce dossier réglementaire, accompagné notamment d'une évaluation environnementale, concerne la rubrique ICPE n°2510 (carrière), mais aussi la rubrique n°2515-1 (installation de traitement de matériaux – régime de l'Enregistrement) relevant des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 [...] ».

Or, dans le cadre de la mise en compatibilité de notre exploitation avec ce dit arrêté ministériel, nous avons demandé à déroger à l'obligation de posséder sur site une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> imposée par l'article Article 17 en l'absence d'hydrant dans les 100 m, compte tenu de nos matériels en place et nos activités.

Dans le cadre de l'étude de la complétude de notre demande d'autorisation environnementale, et notamment du traitement de cette demande de dérogation, la DEAL désire s'assurer que les mesures alternatives proposées par notre société sont acceptables par vos services. Celles-ci sont les suivantes : la carrière bénéficie d'un cadre minéral faisant office de « pare-feu », de stocks de matériaux inertes mobilisables pour étouffer un feu et d'une réserve d'eau pérenne constituée d'un bassin de 60 m<sup>3</sup> (sans débit de fuite) alimenté par pompage des eaux pluviales dans le carreau de la fond de carrière. Ce bassin est en effet destiné à conserver les eaux pluviales pour les utiliser dans le cadre de l'aspersion du site et pourrait être mis à disposition pour vos services de secours.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous donner votre avis sur cette demande de dérogation ?  
Quelles seraient selon vous les caractéristiques techniques minimales du bassin (pompe, raccordement) qui permettraient d'assurer son usage ?

SOCIETE MARTINICAISE DE GRANULATS  
Siège social : Carrière Moulin à Vent ☐ 97270 SAINT-ESPRIT ☐ Martinique ☐ Tél. (33) 06 96 81 83 83  
SAS AU CAPITAL DE 1.000.000 € ☐ CODE APE 0812Z ☐ SIRET 535 149 587 00029 ☐ R.C.S. FORT DE FRANCE TMC 2013 B 1406

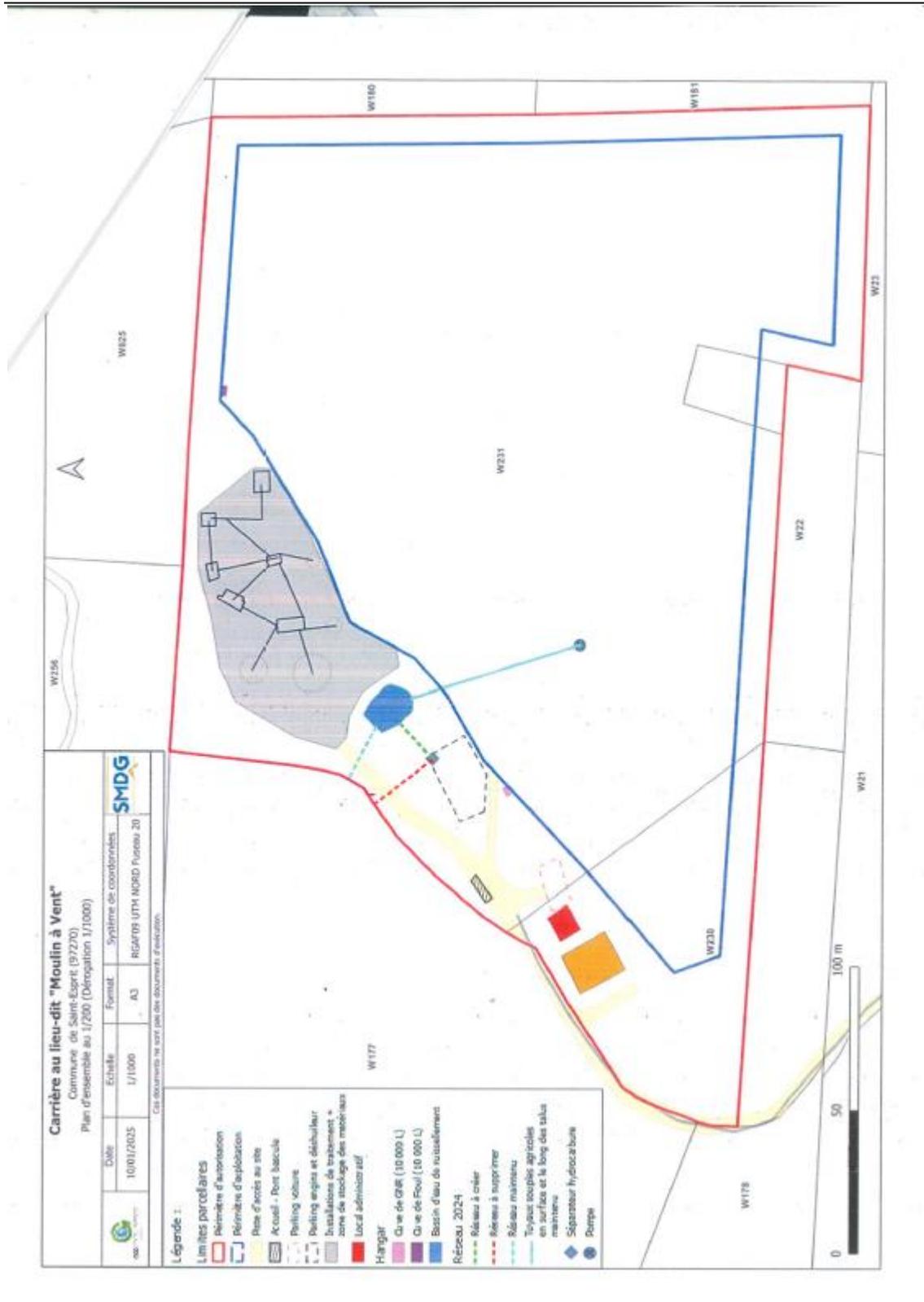


Afin de vous éclairer davantage, vous trouverez ci-après le plan à jour de notre site. Concernant le risque incendie, sachez que seules deux cuves de 10 m<sup>3</sup> de GNR et de Fioul sont présentes, ainsi que 5 engins de terrassement.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération.

Olivier ELLEBOUDT  
Directeur Délégué SMDG

<p><b>DESTINATAIRE</b></p> <p>SERVICE DÉPARTEMENTAL INOND SAINT MARTINIQUE</p> <p>7 CAS BOUILLE 97200 FORT DE FRANCE</p> <p><b>Les avantages du service suivi :</b> Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.</p> <p><b>3 modes d'accès direct à l'information de distribution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 5 20 50 (0,35 € TTC + prix d'un SMS)</li> <li>- Sur internet : <a href="http://www.laposte.fr">www.laposte.fr</a> (consultation gratuite hors coût de connexion)</li> <li>- Par téléphone :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 12h</li> <li>- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h</li> </ul> </li> </ul> <p>Date : 15/04/15    Prix :    CRBT :</p> <p>Niveau de garantie : 16 € <input type="checkbox"/> 153 € <input type="checkbox"/> 459 € <input type="checkbox"/></p>	<p><b>LA POSTE</b></p> <p>Numéro de l'envoi : <b>1A 214 600 7630 5</b></p> <p><b>RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION</b></p> <p><b>EXPÉDITEUR</b></p> <p>SMDG</p> <p>Carrière Moulin à Vent 97270 SAINT-ESPRIT</p> <p>Conserved ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation. Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste. Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site <a href="http://www.laposte.fr">www.laposte.fr</a>. Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez <a href="http://www.laposte.fr">www.laposte.fr</a>.</p>	<p><b>LETTRE RECOMMANDÉE</b></p> <p><b>LETTRE FACILE</b></p> <p>PAPIER</p> <p><b>PREUVE DE DÉPÔT</b> <b>À CONSERVER PAR LE CLIENT</b></p>
---	--	---



## 8.3 COURRIER CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ESPRIT



CENTRE D'INCENDIES ET DE SECOURS – ST-ESPRIT  
Rue Cassien Ste Claire  
97270 SAINT ESPRIT

A Saint Esprit, le 6 janvier 2025,

à l'attention du Lieutenant MOURADIAN

Objet : Demande de dérogation concernant les mesures de lutte contre l'incendie – ICPE – Carrière SMDG du Moulin à Vent - Commune de Saint-Esprit (972)

Madame, Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre avis sur une demande de dérogation que nous avons soumis aux services de l'État concernant notre exploitation de carrière dite du Moulin à Vent sise sur la commune de Saint-Esprit (972).

Un projet de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de cette carrière a été déposée par notre société et est en cours d'instruction. Ce dossier réglementaire, accompagné notamment d'une évaluation environnementale, concerne la rubrique ICPE n°2510 (carrière), mais aussi la rubrique n°2515-1 (installation de traitement de matériaux – régime de l'Enregistrement) relevant des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 [...] ».

Or, dans le cadre de la mise en compatibilité de notre exploitation avec ce dit arrêté ministériel, nous avons demandé à déroger à l'obligation de posséder sur site une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> imposée par l'article Article 17 en l'absence d'hydrant dans les 100 m, compte tenu de nos matériels en place et nos activités.

Dans le cadre de l'étude de la complétude de notre demande d'autorisation environnementale, et notamment du traitement de cette demande de dérogation, la DEAL désire s'assurer que les mesures alternatives proposées par notre société sont acceptables par vos services. Celles-ci sont les suivantes : la carrière bénéficie d'un cadre minéral faisant office de « pare-feu », de stocks de matériaux inertes mobilisables pour étouffer un feu et d'une réserve d'eau pérenne constituée d'un bassin de 60 m<sup>3</sup> (sans débit de fuite) alimenté par pompage des eaux pluviales dans le carreau de la fond de carrière. Ce bassin est en effet destiné à conserver les eaux pluviales pour les utiliser dans le cadre de l'aspersion du site et pourrait être mis à disposition pour vos services de secours.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous donner votre avis sur cette demande de dérogation ?

Quelles seraient selon vous les caractéristiques techniques minimales du bassin (pompe, raccordement) qui permettraient d'assurer son usage ?



Afin de vous éclairer davantage, vous trouverez ci-après le plan à jour de notre site. Concernant le risque incendie, sachez que seules deux cuves de 10 m<sup>3</sup> de GNR et de Fioul sont présentes, ainsi que 5 engins de terrassement.

En vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération.

Olivier ELLEBOUDT  
Directeur Délégué SMDG

**DESTINATAIRE**  
Lettre d'annonce et recours  
Saint ESPRIT  
Rue Cassien Ste Marie  
97270 SAINT ESPRIT

**LA POSTE**  
Numéro de suivi : 1A 212 550 7116 4

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**EXPÉDITEUR**  
SMDG  
Carrière Moulin à Vent  
97270 SAINT ESPRIT

**SAINT ESPRIT 97270**  
15/01/25

**LETTRE FACILE**  
NPS

**PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT**

Les avantages du service suivi :  
Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

- Par SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 86 (0,26 € TTC + prix d'un SMS).
- Sur internet : [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) consultation gratuite hors coût de connexion.
- Par téléphone :
  - Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h30 à 19h et le samedi de 9h30 à 15h.
  - Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h à 18h.

97224 DUCOS

DEP Date : 15/01/25 Prix : CRBT : R1

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.  
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).  
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr).